

#### Micropole Univers

Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 1 410 755,75 euros Siège social : 100, rue Lafayette 75010 PARIS RCS 341 765 295 PARIS

#### NOTE D'OPÉRATION

# Mise à la disposition du public à l'occasion :

- de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un emprunt de 7.999.486 euros représenté par 9.962 obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables d'une valeur nominale unitaire de 803 euros;
- de la cession des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables détachés des obligations souscrites par les Etablissements Bancaires ;
- de l'admission des obligations aux négociations sur le marché Euronext Paris dès leur émission ;
- de l'admission des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables aux négociations sur le marché Euronext Paris à l'issue de leur période d'incessibilité ;
- de l'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris des actions émises sur exercice des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables.



#### Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son Règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa numéro 09-341 en date du 20 novembre 2009 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'Autorité des marchés financiers a vérifié « si le document est complet et compréhensible et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

# Le prospectus (le « **Prospectus** ») est constitué :

du document de référence de la société MICROPOLE-UNIVERS déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 juin 2009 sous le numéro D.09-0526 (« **le Document de Référence** »);

de l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 novembre 2009 sous le numéro D09-0526-A01 (l'«**Actualisation du Document de Référence** »);

de la présente note d'opération (qui contient le résumé du prospectus) (la « Note d'Opération »).

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais au siège administratif de Micropole-Univers (100, rue Lafayette 75010 Paris) et auprès de Banque Palatine, chef de file de l'émission (42, rue d'Anjou 75008 Paris). Le présent prospectus peut également être consulté sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de Micropole-Univers (www.micropole-univers.com).





# RESUME DU PROSPECTUS

Visa n°09-341 en date du 20 novembre 2009 de l'AMF

#### Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

La société Micropole Univers, Société Anonyme à conseil d'administration au capital 1 410 755,75 euros est dénommée la « **Société** » ou « **MICROPOLE-UNIVERS**» et le « **Groupe MICROPOLE**» signifie, la Société et ses filiales françaises et étrangères au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les termes commençant par des lettres capitales utilisés dans le présent résumé ont le sens qui leur est attribué dans la Note d'opération.

# A. INFORMATION CONCERNANT MICROPOLE-UNIVERS ET SES ETATS FINANCIERS

#### Aperçu des activités

Société de conseil en ingénierie spécialisée en Business Intelligence, e-business, CRM et ERP, Micropole-Univers est l'un des leaders de son marché. Une couverture nationale et européenne (7 sites en France, 3 en Suisse, 1 au Maroc) permet au Groupe d'accompagner ses clients sur l'ensemble des phases d'un projet, du conseil à la réalisation de la solution, ainsi que la formation. Leader dans son domaine en France et en Suisse, le groupe est partenaire des principaux éditeurs de logiciel, regroupe plus de 1 000 collaborateurs et intervient auprès de 800 clients (dont 80% des groupes du CAC 40).

Micropole-Univers intervient pour assister ses clients dans la conduite des transformations fonctionnelles, technologiques et organisationnelles. Ses prestations sont alignées sur les besoins d'aujourd'hui et de demain des moyennes et grandes structures.

# Informations financières sélectionnées consolidées (en normes IFRS)

M€	31 décembre 2006	31 décembre 2007	31 décembre 2008	30 Juin 2007	30 Juin 2008	30 Juin 2009
Compte de résultat consolidé						
Chiffre d'affaires	69,5	78,5	92,4	36,7	46,2	46,7
Résultat opérationnel courant	1,7	3,2	4,3	1,2	2,2	1,6
Résultat net part du groupe	0,1	1,7	2,7	0,7	1,2	1,3
Bilan consolidé						
Capitaux propres	45,8	47,1	50,3	46,5	48,6	51,4
Endettement financier net	8,5	9,6	3,6	11,0	9,6	4,8
Ecarts d'acquisition	40,9	42,1	42,2	40,9	42,2	45,5
Total du Bilan	92,7	98,5	104	89,5	93,6	99,5

#### Résumé des principaux facteurs de risques présentés par l'émetteur et les valeurs mobilières admises

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques exposés à la section 4.10.2. de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice 2008 présentée aux pages 50 à 51 du Document de Référence et au chapitre 2 de la Note d'Opération et résumés ci-après.

#### Principaux risques liés à la Société:

Risque lié à l'activité: principal risque pour la Société, résidant dans l'incapacité de fournir la prestation pour laquelle le Groupe s'est engagé ou de la réaliser dans les délais fixés contractuellement. La part du chiffre d'affaires réalisé avec des contrats au forfait est de l'ordre de 30%.

•

Risque de crédit: les activités des clients peuvent être affectées par leur environnement économique et les créances correspondantes ainsi affectées. Le groupe estime qu'aucun client ne présente un risque significatif. Le plus gros client du groupe représente environ 8% du chiffre d'affaires, le second 4% et les dix premiers en représentent ensemble 35%. Aucun impact significatif n'a été observé, lié à la crise économique.

#### Risques liés aux OBSAAR :

- Modification possible des modalités des Obligations et des BSAAR. Ces modifications seront effectuées selon les cas, par le conseil d'administration ou l'Assemblée des actionnaires de la Société, après approbation des porteurs de titres concernés. Les modifications susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSAAR donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise. Les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur;
- Absence de marché pour les DPS, les Obligations et les BSAAR;
- Perte de valeur des BSAAR en cas de baisse du prix des actions Micropole-Univers ;
- Les porteurs de BSAAR qui n'exerceraient pas leurs BSAAR avant l'expiration de la période d'exercice perdraient la totalité de leur investissement;
- Rémunération des Obligations à taux variable. Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Obligations ;
- Dilution pour les actionnaires ne participant pas à l'opération. La dilution maximale pouvant résulter de l'exercice des BSAAR est de 14,28%.

# Evolution récente et perspectives

La Société a procédé aux publications suivantes :

- le 6 mai 2009 : chiffre d'affaires 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice 2009 :
- le 29 juillet 2009 : chiffre d'affaires du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice 2009 ;
- le 23 septembre 2009 : résultat du 1<sup>er</sup> semestre de l'exercice 2009 ;
- le 5 novembre 2009 : chiffre d'affaires du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'exercice 2009 ;

La Société anticipe une poursuite de la croissance du chiffre d'affaires du Groupe avec pour objectif principal l'amélioration du résultat opérationnel courant. Ces perspectives demeurent des objectifs stratégiques à moyen et long terme.

# B INFORMATIONS CONCERNANT L'OPERATION

#### But de l'émission

L'émission a pour but majeur de donner au Groupe MICROPOLE les moyens de se développer notamment par une stratégie opportuniste d'acquisition à l'international en disposant dans l'immédiat d'une ressource obligataire à coût réduit tout en bénéficiant à terme d'un possible renforcement des fonds propres de la Société, par le biais de l'exercice des BSAAR.

La Société souhaite également intéresser une population d'environ 25 salariés ou mandataires sociaux (ci-après dénommés conjointement les « Managers ») de la Société ou de ses filiales au moyen des BSAAR qui seront détachés des obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (ci-après les « **OBSAAR** »).

# Souscription des OBSAAR

Nombre	9.962
Prix d'émission	Au pair soit 803 euros
Nombre de BSAAR attachés à chaque Obligation	472
Produit brut	7.999.486 euros
Produit net estimé	7,7 millions d'euros environ
Période de souscription	Du 25 novembre au 7 décembre 2009 inclus
Exercice des DPS	1 DPS détaché par action A titre irréductible : 1 OBSAAR pour 2.832 DPS A titre réductible : admis
Pri	ncipales caractéristiques des Obligations
Code ISIN	FR0010827337
Valeur nominale	803 euros
Date d'émission et de jouissance	16 décembre 2009
Maturité de l'emprunt	16 décembre 2014
Forme	Au porteur ou au nominatif
Intérêt	Payable trimestriellement sur la base du taux Euribor 3 mois $-0.44\%$ sans pouvoir être négatif
Amortissement normal	Au pair selon l'échéancier suivant :
	16 décembre 2010 : 1.993 Obligations
	16 décembre 2011 : 1.993 Obligations
	16 décembre 2012 : 1.992 Obligations
	16 décembre 2013 : 1.992 Obligations
	16 décembre 2014 : 1.992 Obligations
Amortissement anticipé par rachats en bourse ou hors bourse ou offres publiques	Possible, à tout moment, en tout ou partie, sans limitation de prix ni de quantité.

Remboursement anticipé à l'initiative de la Société	Possible, en tout ou partie, à toute Date de Paiement d'Intérêts, au pair, majoré du Montant d'Intérêts dû à la Date de Paiement d'Intérêts.			
Amortissement anticipé au gré des porteurs d'Obligations	Possible en cas de prise de contrôle de la Société.			
Exigibilité anticipée	Sur décision de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations dans certains cas de défaut.			
Ratios financiers	- Dette Nette Consolidée/EBITDA Consolidé $\leq$ 3.5 aux 31/12/2009 et 31/12/2010 puis $\leq$ à 3 aux 31 décembre de chaque année précédant l'échéance finale des obligations ;			
	- Dette Nette Consolidée/Fonds Propres Consolidés ≤ 30 % aux 31 décembre de chaque année précédant l'échéance finale des obligations.			
Rang de créance	Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés, venant au même rang entre eux.			
Maintien de l'emprunt à son rang	Oui, limité aux emprunts obligataires			
Cotation	Prévue le 16 décembre 2009 sur le marché Euronext Paris.			
Représentation	Masse des porteurs d'Obligations			
Principales caractéristiques des BSAAR				
Code ISIN	FR0010827345			
Prix d'exercice	1,05 euros <sup>1</sup>			
Parité d'exercice	Une action nouvelle ou existante par BSAAR.			
Durée	7 ans			
Période d'incessibilité	du 17 décembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2012 inclus.			
	Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 4.2.1.10 de la note d'opération.			
Période d'exercice	Du 16 décembre 2012 jusqu'au 16 décembre 2016 inclus.			
Modification des caractéristiques	Possible sous les conditions suivantes :			
	- Autorisation préalable de l'assemblée des actionnaires sur rapport de l'expert ;			
	- Approbation des porteurs de BSAAR ;			
	- Publication d'un communiqué de presse			

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Soit 32,91% de prime, sur la base d'un cours moyen pondéré des volumes sur 20 jours au 18 novembre 2009 de 0,79 €

Remboursement anticipé à 0,01 euro par BSAAR à l'initiative de la Société	A tout moment, à compter du 16 décembre 2014 jusqu'au 16 décembre 2016 inclus au prix unitaire de 0,01 euro, si la moyenne pondérée par les volumes de transaction de l'action sur les dix séances de bourse qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé, excède 140% du prix d'exercice du BSAAR, soit 1,47 euros.  Publication au BALO et par NYSE Euronext Paris d'un avis de remboursement deux mois avant la date, pouvant être ramené à un mois en cas de remboursement anticipé total.	
Nombre d'actions susceptibles d'être émises par exercice des BSAAR	Sous réserve d'ajustements éventuels, 4.702.064 BSAAR donneraient lieu à l'émission d'autant d'actions représentant 14,28% du capital et 12,36% des droits de vote de la Société. Le montant maximal de l'augmentation de capital potentielle pouvant résulter de l'exercice de BSAAR est de 4.937.167,20€ (nominal et prime d'émission).	
Rachat au gré de la Société	A tout moment, en bourse ou hors bourse ou par offres publiques.	
Cotation	3 ans après leur émission, soit le 16 décembre 2012, sur le marché Euronext Paris.	
Forme	Nominative jusqu'à leur admission, nominative ou au porteur ensuite.	
Cotation des actions nouvelles provenant de l'exercice des BSAAR	Demandes périodiques d'admission.	
Représentation	Masse des porteurs de BSAAR	

#### Acquisition des BSAAR

Engagement des Etablissements Bancaires d'acquérir les DPS cédés par les Titulaires de DPS Banque Palatine, BNP-Paribas, Banque Tarneaud et BECM (les « Etablissements Bancaires ») se sont engagées à se porter acquéreur de la totalité des DPS détenus par les Titulaires de DPS du 25 novembre au 7 décembre 2009 au prix de 0,01 euro par bloc et à souscrire à titre irréductible et réductible à la totalité des OBSAAR selon la répartition suivante : 25% pour Banque Palatine, 26,25% pour BECM, 30% pour Banque Tarneaud et 18,75% pour BNP-Paribas.

Trois possibilités sont offertes aux titulaires de DPS pendant la Période de Souscription :

- céder tout ou partie de leurs DPS, au prix global de 0,01 € par cédant aux Etablissements Bancaires et acquérir auprès d'eux des BSAAR à raison de 1 BSAAR pour 6 DPS cédés, au prix de 0,09 € par BSAAR ; et/ou
- souscrire aux OBSAAR par l'exercice de tout ou partie de leurs DPS à titre irréductible à raison de 1 OBSAAR pour 2.832 DPS ; et/ou
- céder tout ou partie de leurs DPS aux Etablissements Bancaires ou à toute autre personne sans acquérir les BSAAR correspondants.

Une personne ayant acquis des DPS sur le marché pendant la période de cotation des DPS ne pourra pas les céder aux Etablissements Bancaires afin d'acquérir des BSAAR.

# Thierry Létoffé et Christian Poyau, actionnaires, directement et Intentions des actionnaires principaux indirectement, à hauteur respectivement de 8,99% et 8,95%, se sont engagés, chacun pour son compte vis-à-vis des Etablissements Bancaires, pour les seuls besoins de la parfaite réalisation de l'opération : à conserver et ne pas exercer 2.731 DPS; à leur céder l'intégralité de leurs autres DPS, soit 5.059.007 DPS au prix de 0,01 euro par bloc; à acquérir, au prix de 0,09 euro par BSAAR, les BSAAR qu'ils auraient reçus s'ils avaient exercé à titre irréductible les DPS qu'ils leur ont cédés; à acquérir, au prix de 0,09 euro par BSAAR, le solde des BSAAR qui n'auraient pas été acquis par les Cédants de DPS et par les Managers. Thierry Létoffé et Christian Poyau, directement ou indirectement et chacun pour son compte, en leur qualité de mandataires sociaux de la Société auront la faculté de recéder éventuellement un nombre maximum de 900.000 BSAAR à de futurs managers du Groupe, issus d'éventuelles opérations de croissance externe à venir, avant le 15 décembre 2012. Les BSAAR ainsi cédés resteront incessibles jusqu'à la fin de la période d'incessibilité. Les cessions ultérieures par Thierry LETOFFE et Christian POYAU ou leurs holdings personnelles pendant la période d'incessibilité de 3 ans à de nouveaux managers issues des opérations de croissance externe feront l'objet d'une information publique. Cette exception à l'incessibilité n'entrainera en aucune façon la fin de l'incessibilité pour les autres BSAAR. NEM INVEST actionnaire de la Société à hauteur de 6,77 % du capital s'est engagé à céder l'ensemble de ses DPS aux Etablissements Bancaires et à acquérir ensuite auprès de ceux-ci le nombre de BSAAR correspondant. Les Etablissements Bancaires se sont engagés à céder les BSAAR Engagement de cession des BSAAR par les Etablissements Bancaires attachés aux OBSAAR souscrites par eux au prix unitaire de 0,09 euro aux Cédants de DPS ayant passé concomitamment un ordre d'achat de un BSAAR pour 6 DPS cédés. Acquisition de BSAAR par les Les Titulaires de DPS pourront acquérir des BSAAR, en passant un ordre Titulaires de DPS de cession de leurs DPS aux Etablissements Bancaires au prix de 0,01 euro par bloc de DPS, et en passant concomitamment un ordre d'achat de BSAAR au prix unitaire de 0,09 euro, afin d'acquérir le nombre de BSAAR égal à celui qui aurait été obtenu en cas d'exercice à titre irréductible des DPS cédés. Ces ordres de cession et d'achat devront être transmis par le Titulaire de DPS à son intermédiaire financier qui les transmettra à CACEIS Corporate Trust. Acquisition des BSAAR par les Les Etablissements Bancaires proposeront à la vente, le jour du règlement des OBSAAR, un nombre de 2.000.000 BSAAR maximum à Managers environ 25 Managers. Expert indépendant Il ressort de l'évaluation indépendante des BSAAR que le prix de cession de 0,09 euros par BSAAR est équitable.

A titre d'illustration un actionnaire détenant avant détachement du DPS :

- 2.832 actions obtiendra autant de DPS et aura ainsi le droit de souscrire à une OBSAAR au prix de 803 euros
- 6 actions et cédant ses DPS aux Etablissements Bancaires aura le droit d'acquérir 1 BSAAR au prix de 0,09 euro.

# C. DILUTION ET REPARTITION DU CAPITAL

# Répartition du capital à la date de la note d'opération

	Ac	tions	Droits de vote
ACTIONNAIRES	Nombre	Pourcentage	Pourcentage
THIERRY LETOFFE	2 535 214	8,99%	13,86%
CHRISTIAN POYAU	2 526 524	8,95%	13,81%
NEM INVEST	1 910 336	6,77%	5,73%
FCPI CA AM	1 393 966	4,94%	4,18%
FCPI SCIENCE INNOVATION	1 250 000	4,43%	3,75%
PUBLIC	18 599 075	65,92%	58,67%
TOTAL	28 215 115	100,00%	100,00%

Autocontrôle au 30 octobre 2009 : 31 500 actions.

# Hypothèses de répartition du capital à la suite de l'opération :

1er cas : tous les Managers acquièrent les BSAAR qui leurs sont réservés, Christian POYAU, Thierry LETOFFE et NEM INVEST acquièrent le solde des BSAAR

	Ac	tions	Droits de vote
ACTIONNAIRES	Nombre	Pourcentage	Pourcentage
THIERRY LETOFFE	3 727 052	11,32%	15,27%
CHRISTIAN. POYAU	3 718 361	11,30%	15,22%
MANAGERS	2 000 000	6,08%	5,25%
NEM INVEST	2 228 725	6,77%	5,85%
FCPI CA AM	1 393 966	4,23%	3,66%
FCPI SCIENCE INNOVATION	1 250 000	3,80%	3,28%
PUBLIC	18 599 075	56,50%	51,46%
TOTAL	32 917 179	100.00%	100,00%

**2e cas :** Aucun des Managers ne souhaite acquérir de BSAAR, la totalité des BSAAR sont acquis par Christian Poyau, Thierry Létoffé et NEM INVEST

	Ac	tions	Droits de vote
ACTIONNAIRES	Nombre	Pourcentage	Pourcentage
THIERRY LETOFFE	4 727 052	14,36%	17,89%
CHRISTIAN POYAU	4 718 361	14,33%	17,85%
MANAGERS	0	0,00%	0,00%
NEM INVEST	2 228 725	6,77%	5,85%
FCPI CA AM	1 393 966	4,23%	3,66%
FCPI SCIENCE INNOVATION	1 250 000	3,80%	3,28%
PUBLIC	18 599 075	56,50%	51,46%
TOTAL	32 917 179	100,00%	100,00%

#### Dilution

Incidence de l'exercice de la totalité des BSAAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante, sur la base du nombre d'actions composant le capital à ce jour :

	Participation de l'actionnaire sur une base non diluée	Participation de l'actionnaire sur une base diluée <sup>2 3</sup>
Avant émission des OBSAAR	1,00%	0,93%
Après émission des OBSAAR et exercice des 4.702.064 BSAAR <sup>4</sup>	0,86%	0,81%

# Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Deloitte & Associés

185 avenue Charles de Gaulle, BP 136, 92201 Neuilly-

sur-Seine cedex Nanterre

Représenté par Monsieur Jean-Luc Berrebi

**Grant Thornton** 

100 rue de Courcelles - 75017 Paris

Représenté par Monsieur Olivier Bochet

Commissaires aux comptes suppléants

**BEAS** 

7-9 villa Houssay, 92524 Neuilly-sur-Seine cedex Nanterre

**IGEC** 

3 rue Léon Jost, 75017 Paris

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Les instruments dilutifs sont décrits à la section 4.6 de 1'annexe aux comptes consolidés de 1'exercice 2008 présentée en p. 46 du Document de Référence 1. 998 015 actions restant potentiellement à émettre pour un capital formé de 28.215.115 actions.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société au 18 novembre 2009, soit 0,75 euros, l'ensemble des instruments dilutifs mentionnés au (4) ci-dessus sont en dehors de la monnaie.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> En prenant pour hypothèse que les actions remises lors de l'exercice des BSAAR sont exclusivement des actions nouvelles.

# D. MODALITES PRATIQUES

# Calendrier indicatif

	Calendrier indicatif de l'Emission d'OBSAAR 2009
14 octobre 2009	Réunion du Conseil d'Administration décidant le principe de l'émission des OBSAAR et déléguant au Président Directeur Général les pouvoirs d'en fixer les modalités
19 novembre 2009	Décision du Président Directeur Général fixant les modalités définitives de l'émission des OBSAAR.
20 novembre 2009	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus
20 novembre 2009	Décision du Président Directeur Général procédant à l'émission des OBSAAR.
23 novembre 2009	Diffusion d'un communiqué décrivant les principales caractéristiques de l'opération et précisant les modalités de mise à disposition du prospectus
23 novembre 2009	Publication par NYSE Euronext Paris S.A. de l'avis d'émission et de cotation des DPS
25 novembre 2009	Détachement des DPS  Début de la période de cotation des DPS  Ouverture de la période de souscription
7 décembre 2009	Clôture de la période de souscription Fin de la période de cotation des DPS
14 décembre 2009	Publication par NYSE Euronext Paris S.A. du barème de réduction des souscriptions à titre réductible  Publication par NYSE Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris
16 décembre 2009	Règlement-livraison des Obligations et livraison des BSAAR Admission des Obligations aux négociations sur le marché Euronext Paris
21 décembre 2009	Reprise de la faculté d'exercice des options des Plans de 2003

# Documents accessibles au public

L'ensemble des documents juridiques et financiers relatifs à MICROPOLE-UNIVERS devant être mis à la disposition des actionnaires conformément à la réglementation applicable peut être consulté au siège administratif, 100 rue Lafayette 75010 Paris.

# Mise à disposition du prospectus

Des exemplaires du prospectus sont disponibles sans frais auprès de MICROPOLE-UNIVERS, 100 rue Lafayette 75010 Paris et de Banque Palatine, 42 rue d'Anjou 75008 Paris.

Ils peuvent également être consultés sur les sites Internet de l'Autorité des marchés financiers (www.amf-france.org) et de Micropole-Univers (www.micropole-univers.com).

# SOMMAIRE DE LA NOTE D'OPERATION

1	PERS		ESPONSABLES DU PROSPECTUS	
	1.1		sable du prospectus	
	1.2		tion du responsable du prospectus	
	1.3	Respon	sable de l'information financière	13
2	EACT	FELIDA DE	PNICOLIE	1.4
2			RISQUE	
	2.1		s présentés par la Société	
	2.2	-	s présentés par les valeurs mobilières devant être admises aux négociations	
		2.2.1	Possible modification des modalités des Obligations	
		2.2.2	Possible modification des modalités des BSAAR	
		2.2.3	Absence de marché pour les droits préférentiels de souscription	
		2.2.4	Absence de marché pour les Obligations et les BSAAR	
		2.2.5	En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions MICROPOLE-UNIVERS	,
		226	les BSAAR pourraient perdre leur valeur	
		2.2.6	Risque de perte de l'investissement en BSAAR	
		2.2.7	Retenue à la source	
		2.2.8	Rémunération à taux variable des Obligations	
		2.2.9	Risque de dilution	15
		2.2.10 I	L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En cas de non réalisation de	
			l'émission, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits	16
			souscription pourraient realiser une perte egale au prix à acquisition de ces arolis	10
3	INFO	RMATION	NS DE BASE	17
5	3.1		des personnes participant à l'émission	
	3.2		et but de l'émission.	
	5.2		t de l'émission	
			l'émission	
4			N SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES AUX	
	NÉGO		NS	
	4.1		ations sur les obligations devant être admises aux négociations (Annexe V du Règlemen	
		(CE) n°	2809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)	18
		4.1.1	Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est	
			demandée	
		4.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	
		4.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des Obligations	
		4.1.4	Devise d'émission des Obligations	
		4.1.5	Rang des Obligations	
		4.1.6	Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits	19
		4.1.7	Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus	
		4.1.8	Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations	
		4.1.9	Taux de rendement actuariel brut	
		4.1.10	Représentation de la Masse des Porteurs d'Obligations	
		4.1.11	Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR sont émises	
		4.1.12	Date d'émission des OBSAAR.	
		4.1.13	Restrictions à la libre négociabilité des Obligations	
		4.1.14	Retenue à la source applicable au revenu des Obligations	
	4.2		ations sur les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (Annexe	
			Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)	
		4.2.1	Informations concernant les BSAAR	
		4.2.2	Informations concernant le sous-jacent	32
_	COM	DITIONG	DE LIGEERE D'ORGAAR (A	
5			DE L'OFFRE D'OBSAAR (Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la 29 avril 2004)	20
	5.1		ons, calendrier prévisionnel et modalités de souscription	
	$\mathcal{J}.1$	5.1.1	Conditions de l'offre	
		5.1.1 5.1.2	Montant total de l'émission	
		5.1.2 5.1.3	Délai et procédure de souscription	
		5.1.3 5.1.4	Possibilité de réduire la souscription	
		5.1.4 5.1.5	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription	
		5.1.6	Dates-limites et méthodes de libération et de livraison des OBSAAR	
		5.1.0	Dates with the transfer we moration of the invitation the ODSIVIN	3

		5.1.7	Modalités de publication des résultats de l'offre	43
		5.1.8	Procédure d'exercice des Droits préférentiels de souscription, négociabilité des Droit	ts
			préférentiels de souscription	
	5.2	Plan de	distribution et allocation des OBSAAR	
		5.2.1	Catégories d'investisseurs potentiels – Restrictions applicables à l'offre	
		5.2.2	Procédure de notification aux investisseurs du montant qui leur a été alloué	
	5.3	Fixation	n du prix	
	5.4		ent et prise ferme	
		5.4.1	Coordinateurs de l'ensemble de l'offre	
		5.4.2	Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul	
		5.4.3	Prise ferme	
		5.4.4	Date où la convention de prise ferme est honorée	
6	ADM	ISSION A	UX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	46
	6.1	Admiss	ion aux négociations	46
	6.2		de cotation de valeurs mobilières de même catégorie	
	6.3		de liquidité	
7	INFO	RMATION	NS COMPLÉMENTAIRES	47
	7.1		ller ayant un lien avec l'émission	
	7.2		leurs légaux des comptes	
	7.3	Autres	informations vérifiées par les Commissaires aux comptes	47
	7.4	Rappor	t d'expert	48
	7.5		e rendement actuariel de l'OBSAAR	
	7.6	Informa	ations provenant d'une tierce partie	55
	7.7		n	
	7.8	Informa	ations postérieures à l'émission	55
8			NS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES SUR	
			S BSAAR (Annexe XIV du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril	
	8.1	Descrip	otion des actions qui seront remises sur exercice des BSAAR	
		8.1.1	Nature, catégorie et date de jouissance des actions remises sur exercice des BSAAR	56
		8.1.2	Droit applicable et tribunaux compétents	
		8.1.3	Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice des BSAAR	56
		8.1.4	Devise d'émission des actions nouvelles	56
		8.1.5	Droits attachés, restrictions et modalités d'exercice des droits attachés aux actions	
		8.1.6	Résolutions et autorisations et en vertu desquelles les actions nouvelles seront émises sur exercice des BSAAR	
		8.1.7	Cotation des actions nouvelles émises sur exercice des BSAAR	
		8.1.8	Restriction à la libre négociabilité des actions	
		8.1.9	Réglementation française en matière d'offres publiques	
		8.1.10	Offres publiques d'achat récentes	
		8.1.11	Incidences de l'exercice des BSAAR sur la situation de l'actionnaire	
	8.2		jour de l'information concernant la Société	

#### 1 PERSONNES RESPONSABLES DU PROSPECTUS

#### 1.1 Responsable du prospectus

Monsieur Christian Poyau, Président Directeur Général de la société Micropole-Univers.

#### 1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé, à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes données dans le présent prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du prospectus.

Les comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007 présentés dans le document de référence déposé le 30 juin 2008, sous le numéro D08-518 ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant en page 48 du document de référence 2007. Ce rapport, sans réserve, contient une observation relative à la cession de la Société Cross System Company, intervenue postérieurement à la clôture de l'exercice. »

Fait à Paris, le 20 novembre 2009.

Monsieur Christian Poyau

Président Directeur Général de la société Micropole-Univers.

#### 1.3 Responsable de l'information financière

Monsieur Christian Poyau

Président directeur Général de la société Micropole-Univers

100 rue Lafayette, 75010 Paris

Tel: +33 (0)1 42 47 42 47 - Fax: +33 (0)1 42 47 40 00

#### 2 FACTEURS DE RISQUE

Avant de prendre toute décision d'investissement, l'investisseur est invité à tenir compte des facteurs de risques suivants et des autres informations contenues dans le présent prospectus avant de décider d'investir dans les titres de la Société. Ces risques sont, à la date de visa du présent prospectus, ceux dont la réalisation pourrait avoir un impact défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou sur le cours des titres de la Société.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques non identifiés par la Société à la date de visa du présent prospectus ou dont la réalisation n'est pas considérée à cette même date, comme susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur le Groupe, son activité, sa situation financière, ses résultats, son développement ou sur le cours des titres de la Société, peuvent exister. Toutefois, le Groupe n'identifie pas, à la date de visa du présent prospectus, de stratégie ou facteur de nature gouvernementale, économique, budgétaire, monétaire ou politique, autres que ceux figurant dans le présent prospectus, ayant influé sensiblement ou pouvant influer sensiblement, de manière directe ou indirecte sur les opérations du Groupe ou sur le cours des titres de la Société.

Les investisseurs potentiels sont donc invités à procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à leur investissement et à lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans le présent prospectus.

# 2.1 Risques présentés par la Société

Les renseignements concernant cette section sont présentés à la section 4.10.2. de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice 2008 présentée aux pages 50 à 51 du Document de Référence.

# 2.2 Risques présentés par les valeurs mobilières devant être admises aux négociations

#### 2.2.1 Possible modification des modalités des Obligations

L'assemblée générale des obligataires peut modifier les caractéristiques des Obligations avec l'accord de la Société, dès lors que les porteurs présents ou représentés approuvent les modifications à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des obligataires, sous réserve, le cas échéant, de l'autorisation de l'assemblée générale des actionnaires.

#### 2.2.2 Possible modification des modalités des BSAAR

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou le conseil d'administration de la Société selon le cas, peut modifier les termes des BSAAR sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAAR statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les porteurs de BSAAR présents ou représentés. Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSAAR (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc...) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSAAR qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSAAR.

#### 2.2.3 Absence de marché pour les droits préférentiels de souscription

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les droits préférentiels de souscription. La période de négociation des droits préférentiels de souscription sur le marché Euronext Paris est prévue du 25 novembre 2009 au 7 décembre 2009 inclus. L'admission des droits préférentiels de souscription sur le marché Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, aucune assurance ne peut être donnée qu'un marché actif se développera durant cette période pour ces droits préférentiels de souscription.

En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions MICROPOLE-UNIVERS, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre leur valeur. Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions MICROPOLE-UNIVERS. Une baisse du prix de marché des actions MICROPOLE-UNIVERS pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription.

Il est toutefois précisé que les Etablissements Bancaires se sont engagés à acquérir pendant la Période de Souscription, au prix de 0,01 euro par bloc de DPS, tout ou partie des droits préférentiels de souscription détenus par les Titulaires de DPS dans les conditions prévues à la section 5.1.1.2.

# 2.2.4 Absence de marché pour les Obligations et les BSAAR

L'admission des Obligations aux négociations sur le marché Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France a été demandée. Cependant, il n'existe aucune garantie que se développera un marché pour les Obligations ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire.

Les BSAAR seront incessibles pendant une période de 36 mois à partir du lendemain de leur date d'émission, soit le 17 décembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2012 inclus, sauf dans certains cas limitatifs (voir section 4.2.1.10.). Leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris ainsi qu'aux opérations d'Euroclear France n'interviendra qu'à l'issue de cette période. Là encore, il n'existe aucune garantie qu'à l'issue de cette période, se développera un marché pour les BSAAR ou que leurs porteurs seront en mesure de les céder sur le marché secondaire.

Il n'existe aucune obligation de constituer un marché pour les Obligations et les BSAAR.

Si, à l'issue de leur période d'incessibilité, un marché se développe pour les BSAAR, ceux-ci pourraient être sujets à une plus grande volatilité que les actions MICROPOLE-UNIVERS.

# 2.2.5 En cas de baisse substantielle du prix de marché des actions MICROPOLE-UNIVERS, les BSAAR pourraient perdre leur valeur

Le prix de marché des BSAAR dépendra du prix de marché des actions MICROPOLE-UNIVERS.

Une baisse du prix de marché des actions MICROPOLE-UNIVERS pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des BSAAR.

#### 2.2.6 Risque de perte de l'investissement en BSAAR

Les porteurs de BSAAR qui ne les exerceraient pas avant l'expiration de leur Période d'Exercice perdraient la totalité de leur investissement en BSAAR.

Par ailleurs, la Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 16 décembre 2014 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice des BSAAR soit jusqu'au 16 décembre 2016, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro, si le produit de (i) la moyenne (pondérée par les volumes de transaction de l'action MICROPOLE-UNIVERS sur le marché Euronext Paris) des cours de clôture de l'action MICROPOLE-UNIVERS sur le marché Euronext Paris sur les dix séances de bourse choisies parmi les 20 qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé et (ii) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 1,47 euros (soit environ 140% du prix de souscription ou d'acquisition des actions par exercice des BSAAR), sauf à ce que leurs porteurs les exercent dans les conditions prévues à la section 4.2.1.11.2 (« Remboursement des BSAAR à l'initiative de la Société »).

#### 2.2.7 Retenue à la source

Ni le remboursement ni les intérêts relatifs aux obligations ne donnent lieu à retenue à la source. Si une telle retenue devait être instaurée, la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

# 2.2.8 Rémunération à taux variable des Obligations

Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Obligations. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer le rendement des Obligations au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements de même maturité ayant des revenus d'intérêts fixes. MICROPOLE-UNIVERS se réserve la possibilité de couvrir ce risque d'endettement à taux variable par la mise en place d'une couverture de taux.

#### 2.2.9 Risque de dilution

Incidence de l'exercice de la totalité des BSAAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante, sur la base du nombre d'actions composant le capital à ce jour :

	Participation de l'actionnaire sur une base non diluée	Participation de l'actionnaire sur une base diluée <sup>5 6</sup>
Avant émission des OBSAAR	1,00%	0,93%
Après émission des OBSAAR et exercice des 4.702.064 BSAAR <sup>7</sup>	0,86%	0,81%

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de MICROPOLE-UNIVERS sera diminué en cas d'exercice des BSAAR. Un actionnaire détenant 1% du capital avant l'émission, verra sa part diluée à hauteur de 0,86% après celle-ci. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

# 2.2.10 L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En cas de non réalisation de l'émission, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits.

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. En cas de non réalisation de l'émission, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits. Il est toutefois précisé que les Etablissements Bancaires se sont engagés, dans les conditions visées au paragraphe 5.1.1 de la présente note d'opération, à souscrire les OBSAAR sous réserve que Thierry Létoffé et Christian Poyau, directement et indirectement, et les Cédants de DPS leur rachètent les BSAAR, également dans les conditions visées au paragraphe 5.1.1 de la présente note d'opération.

Les instruments dilutifs sont décrits à la section 4.6 de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice 2008 présentée à la page 46 du Document de Référence.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société au 18 novembre 2009, soit 0,75 euros, l'ensemble des instruments dilutifs mentionnés au (8) ci-dessus sont hors la monnaie.

En prenant pour hypothèse que les actions remises lors de l'exercice des BSAAR sont exclusivement des actions nouvelles.

#### 3 INFORMATIONS DE BASE

# 3.1 Intérêt des personnes participant à l'émission

Thierry Létoffé et Christian Poyau, se sont engagés à céder leurs 5.059.007 droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires, qui se sont quant à eux engagés à les acquérir, et ils se sont également engagés à acquérir directement ou indirectement, chacun pour son compte, des BSAAR dans le cadre de leur engagement de rachat des BSAAR aux Etablissements Bancaires, qui se sont quant à eux engagés à les céder, tel que décrit à la section 5.1.1.3 « Engagements des principaux actionnaires ».

Les Etablissements Bancaires souscriront aux OBSAAR et deviendront, en conséquence, créanciers de la Société. Le montant de la souscription des Etablissements Bancaires sera réparti entre eux comme suit : 25% pour Banque Palatine, 26,25% pour BECM, 30% pour Banque Tarneaud et 18,75% pour BNP-Paribas.

Les Etablissements Bancaires et/ou certains de leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

#### 3.2 Produit et but de l'émission

#### Produit de l'émission

Le produit brut de l'émission d'OBSAAR sera de 8 millions d'euros environ. Le produit net de l'émission versé au Groupe après prélèvement sur le produit brut, d'environ 300 milliers d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers, conseils et expert ainsi qu'aux divers frais (notamment juridiques, administratifs, de publication), s'élèvera à environ 7,7 millions d'euros.

#### But de l'émission

L'émission a pour but majeur de donner au Groupe MICROPOLE les moyens de se développer notamment par une stratégie opportuniste d'acquisition à l'international en disposant dans l'immédiat d'une ressource obligataire à coût réduit tout en bénéficiant à terme d'un possible renforcement des fonds propres de la Société, par le biais de l'exercice des BSAAR.

La Société souhaite également intéresser une population d'environ 25 Managers au moyen des BSAAR qui seront détachés des OBSAAR.

# 4 INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE ADMISES AUX NÉGOCIATIONS

# 4.1 Informations sur les obligations devant être admises aux négociations (Annexe V du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

#### 4.1.1 Nature et catégorie des obligations offertes dont l'admission aux négociations est demandée

Les obligations objets de l'offre dont l'admission aux négociations est demandée sur le marché Euronext Paris (les « **Obligations** ») sont des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance sur la société émettrice qui dans l'émission confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. L'émission porte sur un emprunt d'un montant nominal de 7.999.486 euros représenté par 9.962 Obligations de 803 euros de valeur nominale. Les Obligations seront cotées séparément des BSAAR, dont la cotation interviendra à l'issue de leur période d'incessibilité. Leur cotation est prévue le 16 décembre 2009 sous le code ISIN FR0010827337.

Aucune demande de cotation sur un autre marché n'est envisagée.

# 4.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

#### 4.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des Obligations

Les Obligations pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des détenteurs.

Conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en comptes, tenus selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- Un intermédiaire financier et habilité et CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société pour les titres nominatifs administrés ;
- Un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les Obligations se transmettent par virement de compte à compte.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010827337.

L'ensemble des Obligations composant l'émission sera admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les Obligations seront également admises aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les Obligations soient inscrites en compte et négociables à compter du 16 décembre 2009.

#### 4.1.4 Devise d'émission des Obligations

L'émission des Obligations est réalisée en euros.

# 4.1.5 Rang des Obligations

# 4.1.5.1 Rang de créance

Les Obligations et leurs intérêts constituent des engagements chirographaires directs, généraux, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de la Société, venant au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires (à l'exception de celles bénéficiant d'une préférence prévue par la loi), présentes ou futures de la Société.

#### 4.1.5.2 Maintien de l'emprunt à son rang

La Société s'engage jusqu'à la date d'amortissement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer d'hypothèque sur les biens et droits immobiliers qu'elle possède ou possédera, ni à constituer de nantissement sur tout ou partie de ses actifs, présents ou futurs, au bénéfice des titulaires d'autres obligations émises par la Société, sans consentir les mêmes garanties et le même rang aux porteurs d'Obligations. Cet engagement se rapporte exclusivement aux sûretés consenties au bénéfice des titulaires d'autres obligations, et n'affecte en rien la liberté de la Société de disposer de la propriété de ses biens ou de conférer toute sûreté sur lesdits biens en toutes autres circonstances.

#### 4.1.5.3 Assimilations ultérieures

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles obligations jouissant à tous égards de droits identiques à ceux des Obligations, objet de la présente note d'opération, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs des

Obligations et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des obligations des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur service financier et à leur négociation.

# 4.1.5.4 Garantie de l'emprunt obligataire

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

#### 4.1.6 Droits et restrictions attachés aux Obligations et modalités d'exercice de ces droits

Les Obligations donnent droit à la perception d'intérêts versés trimestriellement à terme échu conformément aux dispositions de la section 4.1.7 « *Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus* », et seront remboursées en cinq tranches conformément aux dispositions de la section 4.1.8. « *Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations* ».

Il n'existe pas de restriction attachée aux Obligations.

#### 4.1.7 Taux d'intérêt nominal et dispositions relatives aux intérêts dus

#### 4.1.7.1 Date de jouissance des Obligations

La date de jouissance des Obligations est le 16 décembre 2009.

#### 4.1.7.2 Intérêt

Les Obligations porteront intérêt à un taux variable à compter du 16 décembre 2009, payable trimestriellement à terme échu les 16 mars, 16 juin, 16 septembre, et 16 décembre de chaque année (chacune, une « **Date de Paiement d'Intérêts** »), et pour la première fois le 16 mars 2010 pour la période courant du 16 décembre 2009 inclus au 16 mars 2010 exclu, sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré (telle que définie ci-après).

Le taux d'intérêt applicable aux Obligations (le « **Taux d'Intérêt** ») sera égal au taux interbancaire européen offert (EURIBOR) pour des dépôts en euros à 3 mois tel que calculé par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et publié à titre d'information sur la page 248 de l'écran Moneyline Telerate (ou tout autre page ou service d'information qui pourrait la remplacer) à (ou environ à) 11 heures (heure de Bruxelles) deux Jours Ouvrés avant le début de la Période d'Intérêts concernée (la « **Date de Détermination d'Intérêts** ») minoré d'une marge brute de 0,44% par an sans pouvoir être négatif.

Dans le cas où l'EURIBOR serait inférieur à 0,44% aucun intérêt ne sera versé au titre de la période considérée aux porteurs d'obligations par la Société. Les porteurs d'obligations ne pourront en aucun cas être redevables d'intérêt au titre de ladite période.

Chacune des périodes commençant à une Date de Paiement d'Intérêts (incluse) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêts suivante (exclue) sera ci-après dénommée la « **Période d'Intérêts** ».

Si pour une Période d'Intérêts donnée l'EURIBOR n'est pas calculé, l'Agent de Calcul (tel que défini à la section 5.4.2 « Intermédiaire chargé du service financier et Agent de Calcul »):

- (A) demandera à quatre banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro (autres que l'Agent de Calcul) de fournir une cotation du taux de rémunération auquel les dépôts en euros sont offerts par chacune de ces banques à (ou environ à) 11h00 (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination d'Intérêts aux banques de premier rang sur le marché interbancaire de la Zone Euro pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée. Le Taux d'Intérêt de cette Période d'Intérêts sera égal à la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, au cent millième le plus proche, 0,000005 étant arrondi au chiffre supérieur) de ces cotations, déterminée par l'Agent de Calcul (étant entendu que deux cotations au moins sont nécessaires) minorée de 0,44% par an ;
- (B) si à une quelconque Date de Détermination d'Intérêts, moins de deux de ces cotations sont obtenues, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique (arrondie, si nécessaire, tel qu'indiqué ci-dessus) des taux cotés par au moins deux banques de premier rang dans la Zone Euro (autres que l'Agent de Calcul), sélectionnées par l'Agent de Calcul, à (ou environ à) 11h00 (heure de Bruxelles) au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts en euros à des banques européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera égal à la moyenne arithmétique ainsi déterminée minorée d'une marge brute de 0,44 %;
- (C) si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique, conformément aux stipulations ci dessus relativement à une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de cette Période d'Intérêts sera le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations au titre de la précédente Période d'Intérêts.

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à compter de la date fixée pour le remboursement normal ou anticipé, sauf si le remboursement du principal est abusivement retenu ou refusé. Dans ce cas, les intérêts continueront de courir conformément au présent paragraphe (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement), jusqu'à la première des deux dates suivantes (incluse) : (i) la date à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par le, ou pour le compte du, porteur concerné et (ii) le jour de réception par, ou pour le compte de, Euroclear France de toutes les sommes dues au titre de toutes les Obligations.

#### Calcul du Montant d'Intérêts

L'Agent de Calcul calculera, dès que possible après la Date de Détermination d'Intérêts relative à chaque Période d'Intérêts, le montant d'Intérêts (le « **Montant d'Intérêts** ») payable au titre de chaque Obligation pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts dû au titre de chaque Obligation au titre d'une Période d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt déterminé pour cette Période d'Intérêts au montant principal de cette Obligation durant cette Période d'Intérêts, sur la base du nombre exact de jours écoulés rapportés à une année de trois cent soixante (360) jours (en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au chiffre supérieur)).

Tout Montant d'Intérêts payable au titre de chaque Obligation pour une Période d'Intérêts non complète sera déterminé en multipliant le Montant d'Intérêts relatif à ladite Période d'Intérêts par le nombre exact de jours courus dans la Période d'Intérêts et en le divisant par le nombre de jours exact de la Période d'Intérêts et en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro le plus proche (0,005 étant arrondi au chiffre supérieur).

#### Publication des Taux d'Intérêt et Montants d'Intérêts

L'Agent de Calcul notifiera chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminés, ainsi que la Date de Paiement d'Intérêts concernée, à l'Agent Financier (s'il n'est pas lui-même Agent de Calcul), à la Société et à NYSE Euronext Paris dès que possible après cette détermination et en aucun cas plus tard que le premier jour de la Période d'Intérêts concernée. L'Agent de Calcul sera autorisé à recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des stipulations précédentes) sans notification préalable en cas de prolongation ou de réduction de la Période d'Intérêts concernée.

### **Notifications**

Tous avis, notifications, déterminations, certificats, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins du présent paragraphe par l'Agent de Calcul (en l'absence d'erreur manifeste) lieront la Société, l'Agent Financier (Voir section 5.4.2 « *Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul* ») et les porteurs d'Obligations et (sous réserve de ce qui précède) l'Agent de Calcul n'encourra aucune responsabilité à l'égard de ces personnes relativement à l'exercice ou au non exercice à de telles fins de ses pouvoirs, devoirs ou facultés.

# Convention de Jour Ouvré

Si une Date de Paiement d'Intérêts tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle sera repoussée au Jour Ouvré suivant à moins qu'elle ne tombe alors dans le mois calendaire suivant, auquel cas elle sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

Pour l'application du présent paragraphe, Jour Ouvré désigne tout jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (« TARGET »), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.

#### Prescription des intérêts

Les intérêts sont prescrits dans un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

#### 4.1.8 Date d'échéance et modalités d'amortissement des Obligations

### 4.1.8.1 Amortissement des Obligations

### 4.1.8.1.1 Amortissement normal

Les Obligations seront amorties en cinq tranches les 16 décembre 2010, 16 décembre 2011, 16 décembre 2012, 16 décembre 2013 et 16 décembre 2014 sous réserve d'ajustements conformément à la Convention de Jour Ouvré visée à la section 4.1.7.2, par remboursement au pair soit 803 euros par Obligation (les "**Tranches**") majoré de l'intérêt couru depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêts. A la date d'émission chaque tranche représente un nombre d'Obligations émises comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Tranche	Date d'amortissement	Taille de la tranche en nombre d' Obligations émises
T1	16 décembre 2010	1.993
T2	16 décembre 2011	1.993
Т3	16 décembre 2012	1.992
T4	16 décembre 2013	1.992
Т5	16 décembre 2014	1.992

Ce nombre est susceptible d'évoluer en fonction des opérations d'amortissement anticipé visées aux paragraphes 4.1.8.1.2 "Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques" et 4.1.8.1.3 "Amortissement anticipé par remboursement" ciaprès.

La détermination des Obligations à rembourser sera effectuée selon les modalités exposées à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier :

- un mois jour pour jour (ou, si ce jour n'est pas un jour ouvré, le jour ouvré précédent) avant la date de remboursement, le teneur des comptes établit la liste des titulaires des comptes où figurent les titres. Les titulaires y sont classés dans l'ordre croissant de leur numéro de compte, ou dans tout autre ordre préalablement établi par le teneur de comptes et notifié à Euroclear France, et le nombre de leurs titres y est indiqué. La liste est datée et certifiée le jour même par la personne habilitée à cet effet par l'adhérent;
- le lendemain, la Société communique à Euroclear France, le nombre de titres à rembourser compte tenu des titres rachetés en bourse ou remboursés précédemment ;
- conformément aux règles définies par l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier, Euroclear France calcule le nombre de titres à rembourser et détermine et notifie à chaque adhérent le nombre de titres à rembourser qu'il lui est imputé. Au reçu de cette notification, l'adhérent procède à la répartition des titres à rembourser entre les différents titulaires des comptes conformément aux règles définies par l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier.

Le principal des obligations sera prescrit dans un délai de 10 ans à compter de la date de remboursement.

#### 4.1.8.1.2 Amortissement anticipé par rachats ou offres publiques

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à l'amortissement anticipé des Obligations soit par des rachats en bourse ou hors bourse, soit par des offres publiques de rachat ou d'échange.

Les Obligations ainsi amorties par anticipation seront imputées proportionnellement sur chacune des Tranches restantes Ces opérations sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement des Obligations restant en circulation.

#### 4.1.8.1.3 Remboursement anticipé au gré de la Société

Sous réserve du préavis mentionné à la section 4.1.8.2 « Information des porteurs d'Obligations à l'occasion d'un remboursement normal ou d'un remboursement anticipé des Obligations », la Société pourra, à son seul gré, à toute Date de Paiement d'Intérêts, procéder au remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations restant en circulation au pair soit 803 euros, majoré du Montant d'Intérêts correspondant à la Période d'Intérêts se terminant à la date de remboursement anticipé.

En cas de remboursement partiel, la détermination des Obligations à rembourser sera effectuée selon les modalités exposées à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier, telles qu'indiquées à la section 4.1.8.1.1.

Les Obligations ainsi amorties par anticipation seront imputées proportionnellement sur chacune des Tranches restantes.

Les opérations de remboursement partiel sont sans incidence sur le calendrier de l'amortissement normal des Obligations restant en circulation.

# 4.1.8.1.4 Exigibilité anticipée des Obligations en cas de défaut

En cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipée visé au a) à e) ci-après, la Société devra, dans un délai maximum de quinze (15) jours, en aviser le Représentant de la Masse des porteurs d'Obligations, qui devra convoquer l'assemblée générale des porteurs d'Obligations dans les quinze (15) jours ouvrés de la date à laquelle il aura été informé, ou aura eu connaissance, de la survenance du cas d'exigibilité anticipé.

Le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, sur décision de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations, pourra par notification écrite adressée à la Société, avec une copie à l'établissement centralisateur, rendre exigible la totalité des Obligations au pair majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts et la date de remboursement effective dans les hypothèses suivantes :

- a. en cas de défaut de paiement par la Société à leur date d'exigibilité, du principal ou des intérêts dus au titre de toute Obligation s'il n'est pas remédié à ce défaut par la Société dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de cette date d'exigibilité;
- b. en cas d'inexécution par la Société de toute autre obligation relative au présent emprunt obligataire, s'il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la réception par la Société de la notification écrite par le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations (tel que ce terme est défini ci-dessous) dudit manquement ;
- c. dans le cas d'un manquement aux obligations d'un autre emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) et notamment en cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs autres dettes d'emprunt de la Société ou de l'une de ses Filiales Importantes, pour un montant unitaire ou cumulé au moins égal à 500.000 euros, se serait produit;

- d. dans le cas où la Société ne respecterait pas, à la clôture de chaque exercice, les engagements financiers suivants :
  - « Ratio L » Levier inférieur ou égal à 3,5 au 31/12/2009 et au 31/12/2010 puis inférieur ou égal à 3 au 31 décembre de chaque année précédant l'échéance finale des obligations
  - « Ratio G » Gearing inférieur ou égal à 30%

Les termes utilisés pour le calcul de ces deux ratios font référence aux états financiers consolidés annuels de la SOCIETE établis selon les normes IFRS.

e. dans le cas où la Société ou l'une de ses Filiales Importantes (telles que définies ci-dessous) solliciterait la nomination d'un conciliateur, conclurait un accord amiable avec ses principaux créanciers auquel les porteurs d'Obligations ne seraient pas partie, ferait l'objet d'une liquidation judiciaire ou d'un plan de cession totale dans le cadre d'une procédure collective ou de toute autre mesure ou procédure équivalente.

Aux fins des stipulations qui précèdent :

- « Filiale Importante » désigne une société consolidée par intégration globale dont la Société détient, directement ou indirectement, au moins 40 % des droits de vote (sous réserve qu'aucun autre actionnaire ne détienne, directement ou indirectement, seul ou en vertu d'un accord, une fraction des droits de vote supérieure à celle de la Société) et qui (i) représentait plus de 15 % du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou (ii) représentait plus de 15 % des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social, ou (iii) représentait plus de 15% du résultat consolidé avant impôt de la Société au cours du dernier exercice social;
- « Ratio L » ou « Levier » correspond au rapport Dette Nette Consolidée / EBITDA Consolidé
- « Ratio G » ou « Gearing » correspond au rapport Dette Nette Consolidée / Fonds Propres Consolidés calculés selon les définitions suivantes, dont l'ensemble des termes fait référence aux états financiers consolidés annuels du Groupe établis selon les normes IFRS.

**EBITDA Consolidé** correspond au Résultat Opérationnel Courant augmenté des dotations (nettes de reprises) aux amortissements et provisions.

**Fonds Propres Consolidés** correspond à la somme du capital, des primes d'émission, des réserves consolidées, des réserves indisponibles, des réserves de réévaluation, des reports à nouveau, du résultat consolidé avant répartition des bénéfices de l'exercice, des subventions d'investissement, des écarts d'évaluation et des intérêts minoritaires, déduction faite de l'auto détention et de l'autocontrôle, majoré des « quasi fonds propres ».

Quasi fonds propres correspond à la somme des autres fonds propres, des intérêts minoritaires incluant la quote-part de résultat de l'exercice.

#### Dette Nette Consolidée correspond à la somme

- Du capital restant dû des emprunts et dettes financières et autres dettes assimilées incluant le capital résiduel des contrats de crédit bail et location financement,
- Des concours bancaires courants du Groupe,
- Des effets escomptés non échus, des cessions de créances professionnelles « loi DAILLY » ou de toutes autres formes de cession ou mobilisation du poste client n'étant pas stipulées sans recours,

# Diminuée

- Du montant des disponibilités du Groupe,
- Du montant des avoirs en caisse et des valeurs mobilières de placement, sous la forme de fonds communs de placement à court ou moyen terme, de billets de trésorerie ou d'obligations ou bien encore de toute autre forme d'instruments financiers de placement de trésorerie équivalente et,
- Des engagements de rachat (put) des intérêts minoritaires (étant précisé qu'il n'en existe pas à la date des présentes).
- « IFRS » signifie « International Financial Reporting Standards », soit les normes comptables internationales qui sont applicables à la date de l'émission objet de la présente Note d'Opération. En cas de modifications de ces normes comptables après la date de l'émission, et où les nouvelles normes auraient un impact défavorable sur les états financiers

consolidés de la Société, les états financiers consolidés utilisés pour effectuer le test de conformité avec les ratios financiers ci-dessus seront ajustés sur la base des normes comptables IFRS applicables à la date de l'émission.

A titre indicatif au 31 décembre 2008 : Gearing(\*) : **G2008** = 0,07 x et Levier (\*) : **L2008** = 0,72 x

(\*) Ce chiffres sont donnés à titre d'indication et ne présagent évidemment pas des ratios à venir qui seront en particulier impactés par l'émission des OBSAAR qui fait l'objet de la présente note d'opération.

Pour le calcul des engagements figurant à la présente section 4.1.8.1.4 c), il convient de prendre en considération les données consolidées exclusivement, telles qu'elles sont comptablement définies dans les comptes annuels consolidés de la Société sur la base des règles et méthodes comptables applicables à la date d'émission des Obligations. En cas de changement de la réglementation applicable à la tenue de la comptabilité de la Société et des filiales telle que décrite à l'annexe aux comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2008, la Société s'engage à renégocier de bonne foi avec la masse des Porteurs d'Obligations qui se prononcera en assemblée générale sur, les engagements financiers et les méthodes de calcul des ratios décrits à la présente section 4.1.8.1.4 c).

La société fera parvenir au représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, (i) un certificat de conformité signé par ses commissaires aux comptes justifiant du respect des engagements pris à la présente section 4.1.8.1.4 c) et détaillant leur calcul, (ii) ou le cas échéant un certificat de non-conformité.

Par exception aux dispositions prévues à la présente section 4.1.8.1.4 c), dans le cas où la Société procéderait à une opération de croissance externe importante (définie comme étant une opération entraînant une variation de plus de 25% i) du chiffre d'affaires consolidé de la Société au cours du dernier exercice social, ou ii) des actifs consolidés de la Société à la clôture de cet exercice social, Les Ratios G et L ci-dessus seront calculés sur la base des comptes pro forma établis pour prendre en compte les incidences de l'acquisition et qui auront fait l'objet d'un rapport de la part des commissaires aux comptes de la Société.

Ces dispositions dérogatoires seront appliquées uniquement au titre de l'exercice au cours duquel l'acquisition sera réalisée. Les dispositions générales prévues ci-dessus s'appliqueraient à nouveau au titre des exercices suivants.

Par dérogation à ce qui précède, s'agissant des hypothèses ci-dessus, les Obligations ne seront pas exigibles si la Société a remédié à la situation au plus tard le jour précédant celui de l'assemblée générale des porteurs d'Obligations

#### 4.1.8.1.5 Amortissement anticipé au gré des porteurs en cas de Changement de Contrôle de la Société

En cas de Changement de Contrôle (tel que défini ci-dessous), tout porteur d'Obligations pourra, à son seul gré, demander, pendant la période d'amortissement anticipé stipulée ci-dessous, l'amortissement anticipé des Obligations dont il sera propriétaire.

Les Obligations seront alors remboursées au pair majoré de l'intérêt à payer au titre de la période courue entre la dernière Date de Paiement d'Intérêts et la date d'amortissement effective. En cas de Changement de Contrôle, la Société en informera les porteurs d'Obligations, au plus tard dans les trente jours qui suivent le Changement de Contrôle effectif, par voie d'avis publié au Bulletin des Annonces légales obligatoires. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis d'Euronext Paris S.A. Ces avis indiqueront la date de Changement de Contrôle, la période au cours de laquelle l'amortissement anticipé des Obligations pourra être demandé, la date d'amortissement effectif et le montant de l'amortissement anticipé. La période au cours de laquelle l'amortissement anticipé des Obligations pourra être demandé correspondra aux 20 Jours Ouvrés qui suivent la date de publication de l'avis au Bulletin des Annonces légales obligatoires.

Le porteur d'Obligations souhaitant obtenir l'amortissement anticipé de ses Obligations devra en faire la demande au plus tard le dernier jour de la période ainsi annoncée auprès de l'intermédiaire chez lequel ses Obligations sont inscrites en compte. Les intermédiaires financiers disposeront de trois Jours Ouvrés pour la transmettre à l'établissement chargé de la centralisation du service financier de l'emprunt.

Une fois présentée par un porteur d'Obligations à l'intermédiaire chez lequel les titres sont inscrits, la demande d'amortissement anticipée sera irrévocable et la Société sera tenue de rembourser toutes les Obligations visées dans chaque demande transmise dans les conditions ci-dessus au plus tard le 7ème Jour Ouvré suivant le dernier jour de la période d'amortissement anticipé stipulée ci-dessus.

Pour les besoins de la présente section, "Changement de Contrôle" signifie le fait, pour une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) autre(s) que Monsieur Christian Poyau et/ou Monsieur Thierry Létoffé, directement ou indirectement, agissant seule(s) ou de concert, d'acquérir le contrôle de la Société étant précisé que la notion de « contrôle » signifie, pour les besoins de cette définition, le fait de détenir (directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes contrôlées par la ou les personne(s) concernée(s) la majorité des droits de vote de la Société.

# 4.1.8.2 Information des porteurs d'Obligations à l'occasion d'un remboursement normal ou d'un remboursement anticipé des Obligations

L'information relative au nombre d'Obligations rachetées et au nombre d'Obligations en circulation sera transmise annuellement à NYSE Euronext Paris pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de la Société ou de l'Agent Financier.

La décision de la Société de procéder à un remboursement normal ou à un remboursement anticipé partiel ou total, fera l'objet, au plus tard deux mois avant la date de remboursement, d'un avis financier publié au Journal Officiel et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de NYSE Euronext Paris. Cet avis donnera toutes les indications nécessaires et portera à la connaissance des porteurs d'Obligations la date fixée pour le remboursement.

En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

En cas de Changement de Contrôle de la Société, cette dernière en informera les porteurs d'Obligations conformément aux dispositions de la section 4.1.8.1.5 « Amortissement anticipé au gré des porteurs en cas de Changement de Contrôle de la Société ».

#### 4.1.8.3 Annulation des Obligations

Les Obligations remboursées à leur échéance normale ou par anticipation et les Obligations rachetées cesseront d'être considérées comme étant en circulation et seront annulées conformément à la loi.

#### 4.1.9 Taux de rendement actuariel brut

Les conditions de rémunération des Obligations font apparaître une marge faciale négative de 0,44% l'an par rapport à l'EURIBOR 3 mois.

Compte tenu du caractère variable de la rémunération il n'est pas possible de calculer un taux de rendement actuariel brut.

La marge actuarielle de l'OBSAAR, basée sur le prix de cession du BSAAR de 0,09 euros par BSAAR, est indiquée au paragraphe 7.5 de la présente Note d'Opération.

#### 4.1.10 Représentation de la Masse des Porteurs d'Obligations

# Représentant titulaire

Conformément à l'article L. 228-46 du Code de commerce, les obligataires sont regroupés en une masse jouissant de la personnalité civile (ci-après la "Masse des Porteurs d'Obligations").

En application de l'article L. 288-47 dudit Code, est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs d'Obligations (le « **Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations** ») :

# Anne PETIT 157 rue des roissis – 92140 CLAMART

Le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations aura sans restriction ni réserve le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs d'Obligations.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs d'Obligations ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, prise en charge par la Société, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2009 à 2013 incluse, tant qu'il existera des Obligations en circulation à cette date.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations au titre de l'article L. 228-50 du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la masse des porteurs d'Obligations, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs d'Obligations, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur d'Obligations a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs d'Obligations, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée. Dans le cas où des émissions ultérieures d'obligations offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux des Obligations et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs d'obligations seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque obligation donne droit à une voix. L'assemblée générale des obligataires ne délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des obligations ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés.

# Représentant suppléant

Le représentant suppléant de la Masse des porteurs d'Obligations sera :

Mario NUNES 22 rue Vergeat Lepetit – 95130 FRANCONVILLE

#### 4.1.11 Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR sont émises

4.1.11.1 Résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2008

L'émission des OBSAAR est réalisée sur la base de la dixième résolution, adoptée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2008, dont les termes sont repris ci-après :

Dixième résolution (Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital soit par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce :

délègue au Conseil d'administration la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou, conformément à l'article L.228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six mois à compter de la présente assemblée.

**décide** que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et / ou à terme, ne pourra être supérieur à un million d'euros  $(1.000.000 \, \text{€})$  en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions,

**décide** que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution,

**décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières tel que définies ci-dessus, le Conseil pourra offrir au Public tout ou partie des titres non souscrits,

**délègue** au Conseil d'administration, durant la même période de 26 mois, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

**décide** que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées, augmenté du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions et indépendamment du plafond fixé à 1 million d'euros, ne pourra être supérieur au montant des comptes de réserves, primes ou bénéfices visés ci-dessus qui existent lors de l'augmentation de capital,

**donne** pouvoir au Conseil d'Administration d'imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations.

**prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à hauteur de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### 4.1.11.2 Décision du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration qui s'est réuni le 14 octobre 2009, a pris les décisions suivantes :

# 1. Approbation du projet d'émission, avec maintien droit préférentiel de souscription, d'un emprunt d'un montant nominal de 7.999.486 d'euros représenté par 9.962 obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables d'une valeur nominale unitaire de 803 euros

Le Président rappelle que l'assemblée générale mixte du 30 juin 2008 (ci-après, l' « **Assemblée** ») a, dans sa dixième résolution, délégué au Conseil sa compétence à l'effet de procéder, immédiatement ou à terme à une ou plusieurs augmentations de capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ou, conformément aux dispositions de l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies.

Le Président rappelle ensuite que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de cette délégation, ne pourra être supérieur à un million (1.000.000) d'euros en nominal, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit aux actions.

Le Président informe le Conseil qu'il serait opportun pour la Société de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un emprunt d'un montant nominal de 7.999.486 euros représenté par des obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (ci-après, les « **OBSAAR** ») afin (i) de donner au Groupe MICROPOLE les moyens de se développer notamment par une stratégie opportuniste d'acquisition à l'international, et surtout (ii) d'allonger la maturité de la dette de la Société en profitant d'une ressource obligataire à coût réduit tout en bénéficiant à terme d'un possible renforcement des fonds propres de la Société, par le biais de l'exercice des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (ci-après, les « **BSAAR** »).

Le Président expose au Conseil que, dans le cadre de ce projet d'émission de ces OBSAAR, il serait également opportun d'intéresser environ une vingtaine de managers et de mandataires sociaux de la Société ou de ses filiales au moyen des BSAAR qui seront détachés des OBSAAR.

Le Président propose au Conseil, en vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la dixième résolution votée par l'Assemblée en date du 30 juin 2008, de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un emprunt d'un montant nominal de 7.999.486 euros représenté par 9.962 OBSAAR d'une valeur nominale unitaire de 803 euros, étant précisé qu'à chaque Obligation seraient attachés 472 BSAAR, soit au total 4.702.064 BSAAR donnant accès à un maximum 4.702.064 actions de la Société, soit une augmentation de capital d'au maximum 235.103 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité, le projet d'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un emprunt d'un montant nominal de 7.999.486 euros représenté par 9.962 OBSAAR d'une valeur nominale unitaire de 803 euros auxquelles serait attachés 472 BSAAR par obligation, soit une augmentation de capital à terme d'au maximum 235.103 euros.

# 2. Proposition de procéder à une ou plusieurs augmentation(s) du capital social de la Société à terme suite à l'exercice des BSAAR

Le Président rappelle au Conseil que les BSAAR qui devront être émis par la Société, suite à l'émission des OBSAAR, sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce. Ainsi, ces BSAAR devront permettre la souscription d'actions nouvelles et/ou l'acquisition d'actions existantes de la Société.

Le Président rappelle également au Conseil qu'à chaque Obligation seront attachés des BSAAR. Chaque BSAAR devra donner droit de souscrire ou d'acquérir une action de la Société moyennant le versement d'un prix d'exercice (ci-après, le « **Prix d'Exercice** ») devant être libéré en espèces, simultanément à l'exercice des BSAAR.

Le Président expose au Conseil qu'il convient d'autoriser la réalisation d'une ou de plusieurs augmentation(s) de capital différée(s) de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre de l'émission de 9.962 OBSAAR et résultant de l'exercice des BSAAR, réalisée(s) conformément à la dixième résolution de l'Assemblée en date du 30 juin 2008, par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société.

Compte tenu du nombre de BSAAR attaché à chaque obligation, il serait émis au maximum 4.702.064 BSAAR, soit une augmentation de capital à terme d'au maximum 235.103 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil approuve à l'unanimité, le (ou les) projet(s) d'augmentation de capital différée(s) de la Société résultant de l'exercice des BSAAR.

3. Proposition de subdéléguer au directeur général de la Société les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à l'émission des obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables

Le Président informe le Conseil qu'il apparaît opportun de subdéléguer au directeur général de la Société les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à l'émission des OBSAAR.

En conséquence, le Président propose au Conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, de lui subdéléguer l'ensemble des pouvoirs suivants :

- fixer les termes et conditions définitifs de l'émission envisagée ;
- arrêter le texte de la note d'opération relative à l'émission des OBSAAR, la soumettre à l'Autorité des marchés financiers et de la signer ;
- assurer la communication nécessaire auprès du marché en diffusant les communiqués de presse adéquats ;
- effectuer toutes démarches, procéder ou faire procéder à toutes formalités nécessaires, ou mesures requises par des autorités, le tout en vue de la réalisation de l'émission dans les conditions légales et réglementaires ;
- passer toutes conventions, conclure tout accord avec toutes banques et tout organisme, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier des titres émis en vertu de la présente subdélégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, et notamment, une convention complexe et une convention de direction ;
- constater l'obtention du visa et la mise en œuvre définitive de l'émission des OBSAAR;
- et généralement, prendre toutes mesures nécessaires et dispositions utiles à la bonne fin de l'émission précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité, de subdéléguer au Président l'ensemble des pouvoirs mentionnés ci-avant aux fins de procéder à l'émission des OBSAAR projetée.

#### 4.1.11.3 Décision du Président Directeur Général

En date du 19 novembre 2009, Monsieur Christian Poyau agissant en sa qualité de président du conseil d'administration et directeur général de la Société (ci-après, le « **Président** »), a pris les décisions ci-après :

#### PREMIERE DECISION

Fixation des termes et conditions définitifs de l'émission projetée

Le Président, faisant usage de la faculté de subdélégation qui lui a été consentie aux termes de la quatrième délibération du procès-verbal du Conseil en date du 14 octobre 2009,

**Décide**, de fixer l'ensemble des termes et conditions définitifs de l'émission des 9.962 obligations à bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables d'une valeur nominale unitaire de 803 euros (ci-après, les « **OBSAAR** ») exposés en **Annexe 1** dans le contrat d'émission des OBSAAR.

En outre, conformément aux dispositions des articles L.225-129-1 à L.225-129-5 du Code de commerce, le Président établira un rapport complémentaire, comportant notamment des indications relatives à l'incidence sur la situation des titulaires de titre de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société suite à l'émission des OBSAAR, qui sera mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société, au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la date du présent procès-verbal et qui sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale de la Société.

#### SECONDE DECISION

Examen et approbation du projet de note d'opération établie à l'occasion de l'émission des OBSAAR

Le Président, faisant usage de la faculté de subdélégation qui lui a été consentie aux termes de la quatrième délibération du procès-verbal du Conseil en date du 14 octobre 2009,

**Décide**, après l'avoir examiné, d'approuver le projet de note d'opération, contenant notamment les caractéristiques des 9.962 OBSAAR à émettre et décide, par conséquent, de soumettre ledit document au visa de l'Autorité des marchés financiers.

#### 4.1.12 Date d'émission des OBSAAR.

Les OBSAAR seront émises le 16 décembre 2009.

#### 4.1.13 Restrictions à la libre négociabilité des Obligations

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des Obligations.

### 4.1.14 Retenue à la source applicable au revenu des Obligations

Ni le remboursement, ni les intérêts relatifs aux Obligations ne donnent lieu à une retenue à la source.

Dans l'éventualité où la République française instaurerait dans le futur une retenue à la source sur les revenus d'obligations la Société ne sera pas tenue de majorer ses paiements au titre des Obligations afin de compenser cette retenue.

# 4.2 Informations sur les bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (Annexe XII du Règlement (CE) n°809/2004 de la Commission du 29 avril 2004)

# 4.2.1 Informations concernant les BSAAR

#### 4.2.1.1 Nature et catégorie des Bons de Souscription et/ou d'Acquisition d'Actions Remboursables

Les BSAAR émis par la Société sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce. Ils permettent la souscription d'actions nouvelles et/ou l'acquisition d'actions existantes MICROPOLE-UNIVERS.

A chaque Obligation sont attachés 472 BSAAR. En conséquence, il sera émis 4.702.064 BSAAR.

Les BSAAR seront incessibles pendant une période de 36 mois à compter du lendemain de leur date d'émission, soit le 17 décembre 2009, jusqu'au 15 décembre 2012 inclus, sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 4.2.1,10 « Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAAR ».

L'admission des BSAAR aux négociations sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations n'interviendra qu'à partir du 16 décembre 2012. Ils seront cotés séparément des Obligations sous le numéro de code ISIN FR0010827345.

# 4.2.1.2 Paramètres influençant la valeur des BSAAR

La valeur des BSAAR dépend principalement :

- i) des caractéristiques propres aux BSAAR : prix d'exercice, période d'exercice, période d'incessibilité, seuil de déclenchement et de la période de remboursement des BSAAR au gré de la Société.
- ii) des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché :
  - Cours de l'action MICROPOLE-UNIVERS: toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAAR se valorisent si le cours de l'action monte et inversement se dévalorisent si le cours de l'action baisse;
  - Volatilité de l'action MICROPOLE-UNIVERS: toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAAR se valorisent si la volatilité augmente et inversement se dévalorisent si la volatilité baisse;
  - Estimation des dividendes futurs : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAAR se valorisent si les dividendes baissent et inversement se dévalorisent si les dividendes augmentent ;
  - Taux d'intérêt sans risque : toutes choses étant égales par ailleurs, les BSAAR se valorisent si les taux d'intérêt augmentent et inversement se dévalorisent si les taux d'intérêt baissent.
  - Incessibilité des BSAAR jusqu'au 15 décembre 2012 inclus.

#### 4.2.1.3 Droit applicable et tribunaux compétents

# 4.2.1.3.1 Droit applicable

Les BSAAR sont régis par le droit français.

#### 4.2.1.3.2 Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

# 4.2.1.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSAAR

Jusqu'à la date de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE, les BSAAR revêtiront la forme nominative. Ils seront obligatoirement inscrits en compte tenus selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société et un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés.

A compter de leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext, les BSAAR pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de leurs titulaires. Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société pour les titres nominatifs purs ;
- CACEIS Corporate Trust mandaté par la Société et un intermédiaire financier habilité pour les titres nominatifs administrés;
- un intermédiaire financier habilité pour les titres au porteur.

Les opérations de règlement-livraison de l'émission se traiteront dans le système de règlement-livraison RELIT-SLAB d'Euroclear France, sous le code ISIN FR0010827345.

Les BSAAR seront admis aux opérations d'Euroclear France, qui assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes. Les BSAAR seront également admis aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V. et de Clearstream Banking, société anonyme.

Il est prévu que les BSAAR soient inscrits en compte à compter du 16 décembre 2009.

#### 4.2.1.5 Devise d'émission des BSAAR

L'émission des BSAAR sera réalisée en euros.

#### 4.2.1.6 Rang des BSAAR admis aux négociations

Non-applicable.

#### 4.2.1.7 Droits et restrictions attachés aux BSAAR et modalités d'exercice de ces droits

# 4.2.1.7.1 Prix d'exercice des BSAAR et nombre d'actions MICROPOLE-UNIVERS reçues par exercice des BSAAR

Sous réserve des stipulations de la section 4.2.2.4 « Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent », un BSAAR donnera le droit de souscrire ou d'acquérir une action MICROPOLE-UNIVERS (ci-après, la « Parité d'Exercice ») moyennant le versement d'un prix d'exercice de 1,05 euro (ci-après, le « Prix d'Exercice ») devant être libéré en espèces, simultanément à l'exercice des BSAAR.

Dans l'éventualité où tous les BSAAR seraient exercés et où leur exercice donnerait lieu exclusivement à la remise d'actions nouvelles, il pourrait être émis 4.702.064 actions MICROPOLE-UNIVERS représentant 14,28 % du capital de la Société après exercice des BSAAR (hors exercice des autres instruments dilutifs).

Le montant maximal de l'augmentation de capital potentielle pouvant résulter de l'exercice de BSAAR est de 4.937.167,20€ (nominal et prime d'émission).

#### 4.2.1.7.2 Période d'Exercice des BSAAR

Les BSAAR pourront être exercés à tout moment à compter du 16 décembre 2012 jusqu'au 16 décembre 2016 inclus.

Dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (achat, d'échange, mixte...) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 16 décembre 2012, d'un avis de dépôt de l'offre, les BSAAR deviendront exerçables et la période d'incessibilité des BSAAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSAAR feront l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext. De plus, les BSAAR pourront être exercés par leurs titulaires à tout moment à compter du premier jour au cours duquel les actions de la Société peuvent être apportées à l'offre (date d'ouverture de l'offre) jusqu'à leurs échéances selon les modalités définies aux sections 4.2.1.7.1 et 4.2.1.7.3 à 4.2.1.7.5.

#### 4.2.1.7.3 Modalités d'exercice des BSAAR et de livraison des actions

Pour exercer leurs BSAAR, les porteurs devront en faire la demande auprès de l'intermédiaire financier chez lequel leurs titres sont inscrits en compte et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

CACEIS Corporate Trust assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice (ci-après la « **Date d'Exercice** ») sera la date de réception de la demande par l'agent centralisateur. La livraison des actions émises sur exercice des BSAAR interviendra au plus tard le cinquième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

#### 4.2.1.7.4 Jouissance et droits attachés aux actions remises sur exercice des BSAAR

Les actions nouvelles émises à la suite d'exercices de BSAAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions. Elles porteront jouissance courante et seront totalement assimilées aux actions existantes ; elles donneront ainsi droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAAR seront des actions ordinaires existantes portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Les actions remises à la suite de l'exercice de BSAAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts conférant à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions.

Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSAAR et la date de livraison des actions, les porteurs de BSAAR n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre

# 4.2.1.7.5 Suspension de l'exercice des BSAAR

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société se réserve le droit de suspendre l'exercice des BSAAR pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSAAR la faculté d'exercer leurs BSAAR.

La décision de la Société de suspendre l'exercice des BSAAR fera l'objet d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires. Cet avis sera publié sept jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension ; il mentionnera la date d'entrée en vigueur de la suspension et la date à laquelle elle prendra fin. Cette information fera également l'objet d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de NYSE Euronext Paris.

#### 4.2.1.8 Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR seront émises

Se référer aux résolutions et décisions décrites à la section 4.1.11 « Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR sont émises ».

# 4.2.1.9 Date prévue d'émission des BSAAR

Comme les Obligations, les BSAAR seront émis le 16 décembre 2009.

#### 4.2.1.10 Restriction imposée à la libre négociabilité des BSAAR

Les BSAAR seront incessibles pendant une période de trois ans à compter du lendemain de leur émission, soit du 17 décembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2012 inclus, sous réserve des exceptions suivantes.

Par exception, chacun des Managers titulaires de BSAAR s'engagera, préalablement à l'acquisition desdits BSAAR, dans le cadre d'un contrat conclu entre chaque Manager et la Société, à céder ses BSAAR à la Société, à première demande de cette dernière, en cas de cessation de son contrat de travail ou mandat social avec la Société ou avec une société du Groupe, sous réserve d'un droit de préemption de Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé, directement ou indirectement par le biais de chacune de leur holding personnelle,. Les BSAAR ainsi rachetés par la Société seront annulés conformément à la Loi. De plus, Thierry Létoffé et Christian Poyau, directement ou indirectement et chacun pour son compte, en leur qualité de mandataires sociaux de la Société auront la faculté de recéder éventuellement un nombre maximum de 900.000 BSAAR à de futurs managers du Groupe, issus d'éventuelles opérations de croissance externe à venir, avant le 15 décembre 2012. Les BSAAR ainsi cédés resteront incessibles jusqu'à la fin de la période d'incessibilité. Les cessions ultérieures par Thierry LETOFFE et Christian POYAU ou leurs holdings personnelles pendant la période d'incessibilité de 3 ans à de nouveaux managers issues des opérations de croissance externe feront l'objet d'une information publique. Cette exception à l'incessibilité n'entrainera en aucune façon la fin de l'incessibilité pour les autres BSAAR.

Enfin, dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (notamment achat, d'échange, mixte, garantie de cours) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'AMF, avant le 16 décembre 2012, d'un avis de dépôt de l'offre, les BSAAR deviendront exerçables et la période d'incessibilité des BSAAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSAAR feront l'objet, le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date, d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext.

De même dans l'éventualité où la Société procéderait à des rachats de BSAAR conformément aux modalités visées à la section 4.2.1.11.3 "Rachat des BSAAR au gré de la Société" les BSAAR ainsi visés deviendraient cessibles à cette fin.

Ces dispositions ne feront pas obstacle aux transferts desdits BSAAR en cas de décès de leurs titulaires.

#### 4.2.1.11 Période d'exercice, échéance, remboursement et rachat des BSAAR

#### 4.2.1.11.1 Période d'exercice et échéance des BSAAR

Les BSAAR sont exerçables dans les conditions définies à la section 4.2.1.7.2 « Période d'Exercice des BSAAR ».

Les BSAAR non exercés au plus tard le 16 décembre 2016 seront caducs et perdront toute valeur.

# 4.2.1.11.2 Remboursement des BSAAR à l'initiative de la Société

La Société pourra, à son seul gré, procéder à tout moment, à compter du 16 décembre 2014 jusqu'à la fin de la Période d'Exercice des BSAAR soit jusqu'au 16 décembre 2016, au remboursement anticipé de tout ou partie des BSAAR restant en circulation au prix unitaire de 0,01 euro; toutefois, de tels remboursements anticipés ne seront possibles que si le produit (i) de la moyenne des cours de clôture de MICROPOLE-UNIVERS sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext sur les dix séances de bourse choisies parmi les 20 qui précèdent la date de publication de l'avis de remboursement anticipé (voir ci-après section « Avis aux porteurs de BSAAR du remboursement des BSAAR ») et (ii) de la Parité d'Exercice en vigueur lors desdites séances de bourse, excède 1,47 euros (soit environ 140% du prix de souscription et/ou d'acquisition des actions par exercice des BSAAR).

Dans l'éventualité où la Société mettrait en œuvre le remboursement des BSAAR au prix de 0,01 euro, les porteurs de BSAAR pourront éviter un tel remboursement en exerçant leurs BSAAR avant la date fixée pour le remboursement conformément aux stipulations de la section 4.2.1.7.3 « Modalités d'exercice des BSAAR et de livraison des actions ». Passée cette date, les BSAAR seront remboursés par la Société et annulés.

Pour la détermination des BSAAR à rembourser en cas de remboursement partiel, il sera procédé selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier pour le remboursement partiel d'Obligations (voir section 4.1.8.1.1 « Amortissement normal »).

Avis aux porteurs de BSAAR du remboursement des BSAAR

La décision de la Société de procéder au remboursement anticipé partiel ou total des BSAAR fera l'objet, au plus tard deux mois avant la date fixée pour le remboursement des BSAAR, d'un avis de remboursement anticipé publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal financier de diffusion nationale et d'un avis de NYSE Euronext Paris.

En cas de remboursement anticipé total, le délai de préavis pourra être ramené à un mois.

#### 4.2.1.11.3 Rachat des BSAAR au gré de la Société

La Société se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des rachats en bourse ou hors bourse de BSAAR, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange des BSAAR.

Les BSAAR ainsi rachetés seront annulés.

### 4.2.1.12 Procédure de règlement-livraison des BSAAR

Se reporter à la section 4.2.1.4 « Forme et mode d'inscription en compte des BSAAR ».

4.2.1.13 Modalités relatives au produit des BSAAR - Livraison des actions provenant de l'exercice des BSAAR

Se reporter à la section 4.2.1.7.3 « Modalités d'exercice des BSAAR et de livraison des actions » et section 4.2.1.7.4 « Jouissance et droits attachés aux actions remises sur exercice des BSAAR ».

# 4.2.1.14 Représentation des porteurs de BSAAR

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSAAR sont groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, en ce qui concerne les obligations, par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de commerce.

# Représentant titulaire

En application de l'article L. 228-47 du Code de commerce, est désigné représentant titulaire de la Masse des Porteurs de BSAAR (ci-après le "**Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR**") :

Anne PETIT 157 rue des roissis – 92140 CLAMART

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSAAR tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSAAR.

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSAAR, ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la Période d'Exercice des BSAAR. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution

définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

La rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR, prise en charge par la Société, est de 300 euros par an ; elle sera payable le 31 décembre de chacune des années 2009 à 2016 incluses, tant qu'il existera des BSAAR en circulation pendant cette période.

La Société prend à sa charge la rémunération du Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR et les frais de convocation, de tenue des assemblées générales de porteurs de BSAAR, de publicité de leurs décisions ainsi que les frais liés à la désignation éventuelle du représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR au titre de l'article L. 228-50 (sur renvoi de l'article L. 228-103) du Code de commerce, tous les frais d'administration et de fonctionnement de la Masse des Porteurs de BSAAR, ainsi que les frais d'assemblée de cette masse et, sur présentation de justificatifs appropriés, tous les frais et débours raisonnables (y compris les honoraires et débours d'avocats) encourus par le Représentant de la Masse des Porteurs de BSAAR dans l'exercice de sa mission afin de mettre en œuvre et de préserver les droits des porteurs de BSAAR au titre de la présente émission.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de BSAAR, ces derniers seront réunis au siège social de la Société ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Chaque porteur de BSAAR a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la masse des porteurs de BSAAR, de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de la Société, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux attachés aux BSAAR et si les contrats d'émission le prévoient les porteurs de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables seront groupés en une masse unique.

En l'état actuel de la législation, chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. L'assemblée générale des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital délibère valablement sur première convocation que si les porteurs présents ou représentés possèdent au moins le quart des valeurs mobilières ayant le droit de vote et au moins le cinquième sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les porteurs présents ou représentés (Voir L 225-96 du Code de commerce).

La modification d'une / des caractéristique(s) des BSAAR, devra être approuvée par la masse des porteurs et ne pourra être réalisée qu'à (i) l'issue d'une assemblée générale des actionnaires de la Société qui, après avoir pris connaissance du nouveau rapport de l'expert, devra approuver ces modifications, et (ii) la diffusion d'un communiqué par la Société reprenant les conclusions de l'expert et annonçant que l'assemblée générale des actionnaires a effectivement approuvé lesdites modifications. Le nouveau rapport de l'expert devra exposer les raisons et chiffrer les avantages accordés aux bénéficiaires des BSAAR résultant d'éventuelles modifications du prix et/ou de la maturité de ces BSAAR.

#### Représentant suppléant

Le représentant suppléant de la Masse des porteurs de BSAAR sera :

Mario NUNES 22 rue Vergeat Lepetit – 95130 FRANCONVILLE

4.2.1.15 Retenue à la source applicable au revenu des BSAAR

Non applicable. Les BSAAR ne génèrent aucun revenu.

# 4.2.2 Informations concernant le sous-jacent

Le sous-jacent est l'action ordinaire émise par MICROPOLE-UNIVERS (Code ISIN : FR0000077570).

4.2.2.1 Prix d'exercice des BSAAR et nombre d'actions MICROPOLE-UNIVERS reçues par exercice des BSAAR

Se reporter à la section 4.2.1.7.1 « Prix d'exercice des BSAAR et nombre d'actions MICROPOLE-UNIVERS reçues par exercice des BSAAR ».

#### 4.2.2.2 Informations relatives à l'action MICROPOLE-UNIVERS

Se référer au document de référence déposé auprès de l'AMF le 22 juin 2009 sous le numéro D. 09-0526 ainsi qu'à son actualisation déposée le 20 novembre 2009 sous le numéro D. 09-0526-A01, faisant partie du présent prospectus.

4.2.2.3 Perturbation du marché ou du système de règlement livraison ayant une incidence sur l'action MICROPOLE-UNIVERS

Si la cotation de l'action MICROPOLE-UNIVERS venait à être suspendue, les porteurs de BSAAR pourraient être gênés dans leur décision de les exercer ou de les céder.

Si Euroclear France suspendait son activité au moment de l'exercice des BSAAR par un porteur, les actions provenant de l'exercice des BSAAR pourraient être délivrées avec retard.

4.2.2.4 Règles d'ajustement applicables en cas d'événement ayant une incidence sur le sous-jacent

Maintien des droits des porteurs de BSAAR

# 4.2.2.4.1 Conséquences de l'émission

En cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, les porteurs de BSAAR en seront informés avant le début de l'opération par avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, par un avis inséré dans un journal financier de diffusion nationale ainsi que par un avis de NYSE Euronext Paris.

En l'état actuel de la législation française :

- La Société ne pourra modifier sa forme ou son objet social sans demander l'autorisation de l'assemblée générale des porteurs de BSAAR,
- tant qu'il existera des BSAAR, la Société ne pourra procéder à l'amortissement de son capital social, ni à une modification de la répartition des bénéfices. Toutefois, la Société pourra modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, ou procéder à l'amortissement de son capital social, à la condition de réserver les droits des porteurs de BSAAR, conformément aux stipulations de la présente section 4.2.2.4. « Maintien des droits des porteurs de BSAAR »,
- en cas de réduction du capital motivée par des pertes, les droits des porteurs de BSAAR exerçant leurs BSAAR seront réduits en conséquence, comme si lesdits porteurs de BSAAR avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSAAR, que la réduction de capital soit effectuée par diminution soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci.

#### 4.2.2.4.2 En cas d'opérations financières de la Société

A l'issue des opérations suivantes :

- émission de titres comportant un droit préférentiel de souscription coté,
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions,
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions,
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en nature (titres de portefeuille),
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la Société,
- absorption, fusion, scission,
- rachat de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse,
- modification de la répartition des bénéfices, y compris par création d'actions de préférence,
- amortissement du capital,
- création d'actions de préférence,
- distribution d'un dividende exceptionnel,

que la Société pourrait réaliser à compter de la présente émission, le maintien des droits des porteurs de BSAAR sera assuré par application des mesures décrites ci-après, notamment en procédant tant qu'il existe des BSAAR en cours de validité à un ajustement de la Parité d'Exercice des BSAAR.

Néanmoins, la Société se réserve le droit de recourir, le cas échéant, aux autres mesures prévues à l'article L.228-99 du Code de commerce.

Dans les cas où l'application des paragraphes 1 à 10 décrits ci-dessous entraînera un ajustement de la Parité d'Exercice, celle-ci sera déterminée avec deux décimales par arrondi au centième le plus proche (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir de la Parité d'Exercice qui précède ainsi calculée et arrondie. Toutefois, les BSAAR ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous (Voir section 4.2.2.4.3 « Règlement des rompus »).

1. En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

# Valeur de l'action ex-droit de souscription augmentée de la valeur du droit de souscription

#### Valeur de l'action ex-droit de souscription

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées d'après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext (ou, en l'absence de cotation par NYSE Euronext Paris, sur un autre marché sur lequel l'action et le droit de souscription sont tous les deux cotés) durant tous les jours de bourse inclus dans la période de souscription au cours desquels l'action ex-droit de souscription et le droit de souscription sont cotés simultanément.

2. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

# Nombre d'actions après opération

# Nombre d'actions avant opération

- 3. En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSAAR qui les exerceront sera élevée à due concurrence.
- 4. En cas de distribution de réserves ou de primes, en espèces ou en nature (titres de portefeuille...), la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération par le rapport suivant :

#### Valeur de d'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée par action ou de la valeur des titres remis par action)

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la distribution sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext qui précèdent le jour de la distribution.

La valeur des titres distribués sera calculée comme ci-dessus s'il s'agit de titres déjà cotés sur un marché. Si les titres ne sont pas cotés sur un marché avant la date de distribution, la valeur des titres sera déterminée d'après la moyenne pondérée des cours cotés sur le marché pendant les trois séances de bourse suivant la date de distribution si les titres venaient à être cotés dans les 20 séances de bourse qui suivent la distribution, et dans les autres cas par un expert indépendant choisis par la Société.

- 5. En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de la Société, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale :
  - si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) faisait l'objet d'une cotation sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext, au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite + Valeur du droit d'attribution gratuite

Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur du droit d'attribution gratuite et la valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite seront déterminées d'après la moyenne pondérée des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext à compter du détachement du droit d'attribution gratuite.

• si le droit d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) n'était pas coté par NYSE Euronext Paris, au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport suivant :

Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite + Valeur du ou des instruments financiers attribués

#### Valeur de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action après détachement du droit d'attribution gratuite et du ou des instruments financiers attribués par action, si ces derniers sont cotés sur le marché Euronext Paris seront déterminées d'après la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois premières séances de bourse sur le marché Euronext Paris à compter du détachement du droit d'attribution gratuite au cours desquelles l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément.

En l'absence de cotation du ou des instruments financiers attribués sur un marché réglementé d'Euronext Paris, leur valeur sera déterminée par référence au principal marché réglementé ou assimilé sur lequel il(s) est(sont) coté(s). A défaut, sa (leur) valeur sera déterminée par un expert de réputation internationale désigné par la Société, dont l'avis ne sera pas susceptible de recours.

6. En cas d'absorption de la Société par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice des BSAAR donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission.

La nouvelle Parité d'Exercice sera déterminée en corrigeant la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions de la Société émettrice contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées à la Société pour l'application des stipulations ci-dessus, destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSAAR en cas d'opérations financières ou sur titres, et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSAAR dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7. En cas de rachat par la Société de ses propres actions à un prix supérieur au cours de bourse, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur par le rapport suivant calculé au centième d'action près

# Valeur de l'action x (1 - Pc%) Valeur de l'action - Pc% x Prix de rachat

Pour le calcul de ce rapport :

- « Valeur de l'action » signifie la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action de la Société pendant les trois séances de bourse qui précèdent le rachat (ou la faculté de rachat).
- « Pc% » signifie le pourcentage du capital racheté.
- « **Prix de rachat** » signifie le prix de rachat effectif (par définition supérieur à la Valeur de l'action telle que définie ci-dessus).
- 8. En cas de distribution d'un dividende exceptionnel. Il y a distribution d'un dividende exceptionnel dès que, en tenant compte de tous les dividendes par action de la Société payés en espèces ou en nature (avant prélèvements libératoires éventuels et sans tenir compte d'un avoir fiscal éventuel) depuis le début d'un même exercice, le Rendement de l'Action (tel que défini ci dessous) est supérieur à 5,0%, étant précisé que les éventuels dividendes ou acomptes sur dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7. et 9. de la présente section 4.2.2.4.2 ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'existence d'un dividende exceptionnel ni pour la détermination du Rendement de l'Action.

En cas de distribution d'un dividende exceptionnel la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le facteur :

# 1 + Rendement de l'Action - 2,5%

Pour les besoins de la présente section 4.2.2.4., cas 8,

"Dividende Déclencheur" signifie le dividende à partir duquel le Rendement de l'Action devient supérieur à 5,0%;

"Dividende Antérieur" signifie tout dividende versé depuis le début du même exercice antérieurement au Dividende Déclencheur;

"Rendement de l'Action" signifie la somme des rapports obtenus en divisant le Dividende Déclencheur et, le cas échéant, tous Dividendes Antérieurs, par le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement correspondante.

"Rendement de l'Action pour le Dividende Complémentaire" signifie le rapport entre le Dividende Complémentaire (net de tous dividendes ou parties de dividende entraînant un ajustement de la Parité d'Exercice conformément aux cas 1. à 7. et 9. de la présente section 4.2.2.4.2) et le cours de clôture de l'action de la Société le Jour de Bourse précédant immédiatement la date de paiement du Dividende Complémentaire.

9. En cas d'amortissement du capital, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

#### Valeur de l'action avant amortissement

#### Valeur de l'action avant amortissement - Montant de l'amortissement par action

Pour le calcul de ce facteur d'ajustement, la valeur de l'action avant l'amortissement sera égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché Euronext Paris qui précèdent le jour de l'amortissement.

10. En cas de modification par la Société de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, la nouvelle Parité d'Exercice sera égale au produit de la Parité d'Exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

#### Valeur de l'action avant la modification

# Valeur de l'action avant la modification - Réduction par action du droit aux bénéfices

Pour le calcul de ce rapport, la valeur de l'action avant la modification de la répartition des bénéfices de la Société sera déterminée d'après la moyenne pondérée des volumes des cours cotés de l'action sur le marché Euronext Paris, pendant les 3 jours de bourse qui précèdent le jour de la modification.

La réduction par action du droit aux bénéfices sera évaluée par un expert indépendant de réputation internationale désigné par la Société et (soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale de la masse des porteurs de BSAAR.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre de la présente section 4.2.2.4.2 et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Le Conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de tout ajustement dans le rapport annuel suivant cet ajustement.

# 4.2.2.4.3 Règlement des rompus

Tout porteur de BSAAR exerçant ses droits au titre des BSAAR pourra souscrire un nombre d'actions de la Société calculé en appliquant au nombre de BSAAR présenté la Parité d'Exercice en vigueur.

Lorsque le nombre d'actions ainsi calculé ne sera pas un nombre entier, le porteur de BSAAR pourra demander qu'il lui soit délivré :

- soit le nombre d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, évaluée sur la base du cours coté lors de la séance de bourse du jour qui précède celui du dépôt de la demande d'exercice des droits ;
- soit le nombre d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société la valeur de la fraction d'action supplémentaire, fixée comme indiqué à l'alinéa précédent.

## 4.2.2.4.4 Information des porteurs de BSAAR en cas d'ajustement

Dès que la Société procédera à une opération nécessitant la mise en œuvre de l'une des mesures décrites ci-dessus au paragraphe 4.2.2.4.2, elle en informera les porteurs de BSAAR au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires, d'un avis dans un journal financier de diffusion nationale et par un avis de NYSE Euronext Paris.

# 5 CONDITIONS DE L'OFFRE D'OBSAAR (ANNEXE V DU REGLEMENT (CE) N°809/2004 DE LA COMMISSION DU 29 AVRIL 2004)

#### 5.1 Conditions, calendrier prévisionnel et modalités de souscription

#### 5.1.1 Conditions de l'offre

#### 5.1.1.1 Droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2008 a autorisé l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à des actions de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription.

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la dixième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 30 juin 2008, le Conseil d'Administration a décidé le 14 octobre 2009 du principe de l'émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (« **DPS** ») des actionnaires, d'un emprunt d'un montant nominal de 7.999.486 euros représenté par des obligations (les « **Obligations** ») assorties de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions remboursables (les « **BSAAR** ») (ensemble les « **OBSAAR** ») et a subdélégué au Président Directeur Général les pouvoirs nécessaires aux fins de procéder à l'émission. Chaque action donnera droit au détachement d'un droit préférentiel de souscription et un BSAAR donnera le droit de recevoir une action sous réserve d'ajustements éventuels en cas d'opération financière sur le capital de la Société.

Le Président Directeur Général a fixé le 20 novembre 2009 les caractéristiques définitives de l'émission telles qu'elles figurent dans la présente note d'opération.

Afin de permettre la souscription des OBSAAR selon cette parité, Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé ont fait part de leur intention de chacun renoncer à exercer et à céder les droits préférentiels de souscription attachés à 1.365 actions détenues par le premier et 1.366 actions détenues par le second.

#### 5.1.1.2 Engagements d'achat et de souscription des Etablissements Bancaires

Un consortium de banques composé de Banque Palatine, BNP-Paribas, Banque Tarneaud et BECM (les « **Etablissements Bancaires** ») s'est engagé à l'égard de la Société à se porter acquéreur du 25 novembre au 7 décembre 2009 inclus au prix de 0,01 euro par bloc de DPS de la totalité des droits préférentiels de souscription détenus par les titulaires de droits préférentiels de souscription, à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR (ci-après ensemble les « **Titulaires de DPS** »).

Les Etablissements Bancaires se sont engagés à l'égard de la Société, de Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé et de leurs holdings respectives à souscrire aux OBSAAR par l'exercice à titre irréductible de la totalité des droits préférentiels de souscription qui leur auront été cédés par les Titulaires de DPS (ci-après les « **Cédants de DPS** ») (sous réserve des éventuels rompus). Par ailleurs, les Etablissements Bancaires placeront un ordre de souscription à titre réductible sur le solde de l'émission des OBSAAR, assurant ainsi la souscription de la totalité des OBSAAR à émettre. Le montant de la souscription des Etablissements Bancaires sera réparti entre eux comme suit : 25% pour Banque Palatine, 26,25% pour BECM, 30% pour Banque Tarneaud et 18,75% pour BNP-Paribas.

Les Etablissements Bancaires ont subordonné leurs engagements de souscription des OBSAAR au rachat de la totalité des BSAAR détachés des OBSAAR par eux souscrites. Dans ce cadre, Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé et leurs holdings respectives ont pris les engagements décrits au paragraphe 5.1.1.3 de la présente note d'opération.

## 5.1.1.3 Engagements des actionnaires principaux

Thierry Létoffé, actionnaire de la Société à hauteur de 8,98 % du capital s'est engagé pour son compte vis-à-vis des Etablissements Bancaires, pour les seuls besoins de la parfaite réalisation de l'opération d'émission des OBSAAR, à conserver et ne pas exercer 1.366 DPS qu'il détient directement ou indirectement

Christian Poyau, actionnaire de la Société à hauteur de 8,95 % du capital s'est engagé pour son compte vis-à-vis des Etablissements Bancaires, pour les seuls besoins de la parfaite réalisation de l'opération d'émission des OBSAAR, à conserver et ne pas exercer 1.365 DPS qu'il détient directement ou indirectement

Thierry Létoffé et Christian Poyau se sont également engagés à céder l'intégralité de leurs autres DPS, soit 5.059.007 DPS aux Etablissements Bancaires au prix de 0,01 euro par bloc de DPS.

Thierry Létoffé et Christian Poyau se sont aussi engagés, chacun pour son compte, vis-à-vis des Etablissements Bancaires, pour les seuls besoins de la parfaite réalisation de l'opération d'émission des OBSAAR, à acquérir chacun, directement ou indirectement des BSAAR auprès des Etablissements Bancaires au plus tard à la Date de Règlement de l'Emission, au prix unitaire de 0,09 euro par BSAAR et selon la parité de 1 BSAAR pour 6 DPS cédés aux Etablissements Bancaires, soit :

- 346 087 BSAAR pour Monsieur Christian Poyau,
- 74 772 BSAAR pour CEN Holding,
- 347 535 BSAAR pour Monsieur Thierry Létoffé,
- 74 773 BSAAR pour CSTL Holding.

Thierry Létoffé et Christian Poyau se sont en outre engagés, chacun pour son compte, vis-à-vis des Etablissements Bancaires, en leur qualité de mandataires sociaux de la Société et pour les seuls besoins de la parfaite réalisation de l'opération d'émission des OBSAAR, à acquérir chacun, indirectement, le solde des BSAAR détachés des OBSAAR souscrites par les Etablissements Bancaires qui n'auraient pas été acquis par les Cédants de DPS et par les Managers, au prix unitaire de 0,09 euro.

Les Etablissements Bancaires proposeront à la vente, le jour du règlement-livraison des OBSAAR, un nombre de 2.000.000 BSAAR maximum à environ 25 Managers.

Thierry Létoffé et Christian Poyau, directement ou indirectement et chacun pour son compte, en leur qualité de mandataires sociaux de la Société auront la faculté de recéder éventuellement un nombre maximum de 900.000 BSAAR à de futurs managers du Groupe, issus d'éventuelles opérations de croissance externe à venir, avant le 15 décembre 2012. Les BSAAR ainsi cédés resteront incessibles jusqu'à la fin de la période d'incessibilité. Les cessions ultérieures par Thierry LETOFFE et Christian POYAU ou leurs holdings personnelles pendant la période d'incessibilité de 3 ans à de nouveaux managers issues des opérations de croissance externe feront l'objet d'une information publique. Cette exception à l'incessibilité n'entrainera en aucune façon la fin de l'incessibilité pour les autres BSAAR.

NEM INVEST actionnaire de la Société à hauteur de 6,77% du capital s'est engagé à céder l'ensemble de ses DPS aux Etablissements Bancaires et à acquérir ensuite auprès de ceux-ci le nombre de BSAAR qui correspondent aux dits DPS.

Dans l'hypothèse où aucun Titulaire de DPS autre que Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé, ne céderait de DPS aux Etablissements Bancaires ou n'exercerait ses DPS et où les Managers acquéraient le maximum de l'enveloppe qui leur est allouée, soit 2.000.000 BSAAR, Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé détiendraient respectivement chacun 25% des BSAAR.

#### 5.1.1.4 Engagement de cession des BSAAR par les Etablissements Bancaires aux Cédants de DPS

Les Etablissements Bancaires ne souhaitant pas conserver les BSAAR attachés aux OBSAAR par eux souscrites, se sont engagés à l'égard de la Société et de Christian Poyau et Thierry Létoffé à les céder au prix unitaire de 0,09 euros par BSAAR aux Cédants de DPS qui auront passé, chacun pour son compte, du 25 novembre au 7 décembre 2009 simultanément à la cession de leurs droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires, des ordres d'achat de BSAAR auprès de CACEIS Corporate Trust obligatoirement stipulés au prix unitaire de 0,09 euros par BSAAR, selon la parité de 1 BSAAR pour 6 DPS (résultat arrondi au nombre entier immédiatement inférieur) détenus à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR et qu'ils auront cédés aux Etablissements Bancaires.

Seul un actionnaire titulaire de droits préférentiels de souscription à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR, qui les aura cédés aux Etablissements Bancaires et qui aura passé simultanément des ordres d'achat de BSAAR du 25 novembre au 7 décembre 2009, aura le droit d'acquérir des BSAAR aux Etablissements Bancaires dans les conditions stipulées ci-dessus.

#### 5.1.1.5 Engagement de cession des BSAAR aux Managers de MICROPOLE-UNIVERS

Les Etablissements Bancaires se sont engagés à céder un nombre maximum de 2.000.000 BSAAR attachés aux OBSAAR souscrites par eux, à environ 25 Managers du groupe MICROPOLE-UNIVERS, au prix unitaire de 0,09 euro.

Dans l'hypothèse où les Managers acquerraient 2.000.000 BSAAR, ils deviendraient, en cas d'exercice de la totalité des BSAAR acquis par eux, actionnaires de la Société à hauteur de 7,14 % du capital.

L'acquisition des BSAAR par les Managers, réalisée dans les conditions du droit commun sans comporter aucun des avantages offerts par les procédures spécifiques aux opérations destinées aux salariés, ne fera pas l'objet de financement total ou partiel par la Société, qui par ailleurs ne délivrera aucune garantie quant à la bonne fin de leur investissement.

#### 5.1.1.6 Allocation des BSAAR aux Cédants des DPS

Tous les Cédants des DPS ayant simultanément passé des ordres d'achat de BSAAR du 25 novembre au 7 décembre 2009, seront servis dans la limite de leur demande et du nombre de BSAAR auxquels ils auraient eu droit sur exercice à titre irréductible des DPS détenus à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR et qu'ils auront cédés aux Etablissements Bancaires.

Toute personne ayant acquis des DPS sur le marché pendant leur période de cotation ne pourra pas les céder aux Etablissements Bancaires afin d'acquérir des BSAAR.

#### 5.1.1.7 Centralisation des cessions de DPS et des achats de BSAAR

Les ordres de cession des droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires ainsi que les ordres d'achat de BSAAR devront être transmis à CACEIS Corporate Trust et seront stipulés irrévocables. Tout ordre d'achat de BSAAR devra être accompagné d'un ordre de cession de DPS afin d'être pris en compte par l'Etablissement Centralisateur.

Les ordres d'achat de BSAAR devront être, sous peine de nullité, accompagnés du versement du prix d'acquisition de ces BSAAR.

Les ordres d'achat de BSAAR par les Cédants de DPS passés simultanément à la cession de leurs droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires du 25 novembre au 7 décembre 2009, reçus par les intermédiaires financiers seront centralisés par CACEIS Corporate Trust agissant en tant qu'établissement centralisateur.

Les fonds versés à l'appui des achats de BSAAR seront déposés chez CACEIS Corporate Trust.

Les BSAAR cédés seront livrés le 16 décembre 2009.

#### 5.1.2 Montant total de l'émission

Il sera émis par MICROPOLE-UNIVERS 9.962 OBSAAR pour un montant nominal total de 7.999.486 euros. Le produit net de l'émission versé au Groupe après prélèvement sur le produit brut, d'environ 300 milliers d'euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers, conseils et expert ainsi qu'aux divers frais (notamment juridiques, administratifs, de publication), s'élèvera à environ 7,7 millions d'euros.

#### 5.1.3 Délai et procédure de souscription

#### 5.1.3.1 Période de souscription des OBSAAR

Les droits préférentiels de souscription aux OBSAAR pourront être exercés du 25 novembre au 7 décembre 2009 inclus.

5.1.3.2 Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription - Négociabilité des droits préférentiels de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des OBSAAR sera réservée par préférence, aux propriétaires des actions existantes ou aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription, qui pourront souscrire à l'émission à titre irréductible, à raison de 1 OBSAAR pour 2.832 droits préférentiels de souscription sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OBSAAR.

Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext pendant la période de souscription (code ISIN : FR0010827329).

A titre indicatif, la valeur du droit préférentiel de souscription (DPS) peut être estimée selon la formule suivante :

2 832 DPS + Prix de souscription de 1 OBSAAR = Valeur de 1 Obligation + Valeur de 1 x 472 BSAAR

L'application de la formule ci-dessus aux valorisations des BSAAR déterminées par l'expert (cf. section 7.3 « Rapport d'expert ») donne les résultats suivants :

Hypothèse de cours de l'action (1)	0,79€	0,79€
Valeur de l'Obligation (2)	760,52€	760,52€
Hypothèses de volatilité	40%	45%
Valeur de 1 BSAAR en fonction de la volatilité (3)	0,09€	0,09€
Prix de souscription de l'OBSAAR	803€	803€
Valeur d'un DPS	0,00€	0,00€

- (1) Cours de référence de l'action MICROPOLE-UNIVERS égal au cours moyen de l'action MICROPOLE-UNIVERS sur 20 jours ouvrés entre le 21 octobre 2009 et le 18 novembre 2009.
- (2) supposée égale au prix de revient des Obligations à la date d'émission, de 760,52€ pour les Etablissements Bancaires, soit prix de souscription des OBSAAR (803€) prix de cession des BSAAR (0,09€ x 472)– Cf. section 5.1.1.3 « Intention des actionnaires principaux Engagements de souscription », soit une valeur actuelle des Obligations à la date d'émission faisant apparaître une marge actuarielle de +1,40% par rapport à l'Euribor 3 mois constaté en date du 18 novembre 2009 (3) (cf. section 7.3 « Rapport d'expert »)

#### Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront demander à souscrire, à titre réductible, le nombre d'OBSAAR qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'OBSAAR leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les OBSAAR éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leur demande et au prorata du nombre d'actions dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'OBSAAR.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'OBSAAR lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande spéciale devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les établissements ou intermédiaires auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des OBSAAR à titre réductible.

Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier et payer le prix de souscription correspondant.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

L'exercice du droit préférentiel de souscription sera constaté par la remise de virements de droits délivrés sur Euroclear France par les intermédiaires.

Négociabilité des droits préférentiels de souscription

Le droit préférentiel de souscription qui sera détaché des actions sera librement négociable sur le marché Euronext Paris sous le code ISIN FR0010827329 pendant une période de neuf jours de bourse soit du 25 novembre au 7 décembre 2009 inclus.

En conséquence, les actions seront négociées ex-droit à partir du 25 novembre 2009.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi cédé se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action à laquelle ce droit préférentiel de souscription était attaché tel que décrit ci-dessus.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues

Au 30 octobre 2009, la Société détenait 0,11 % de ses propres actions, soit 31 500 actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues seront cédés sur le marché.

Suspension de l'exercice des options des Plans des 16 avril et 29 juillet 2003:

L'exercice des options d'achat d'actions correspondant aux Plans des 16 avril et 29 juillet 2003 décrit en page 46 du Document de Référence à la section 4.6 de l'annexe aux comptes consolidés sera suspendu, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des deux Plans, à compter du 19 novembre 2009, jusqu'au 21 décembre 2009 (inclus).

Maintien des droits des bénéficiaires d'Options:

Les droits des bénéficiaires de l'ensemble des options d'achat d'actions (ci-après « **Options** ») correspondant au Plan du 16 avril 2003 et au Plan du 29 juillet 2003 décrits à la section 4.6. de l'annexe aux comptes consolidés de l'exercice 2008 présentée en p. 46 du Document de Référence 1.998.015 actions restant potentiellement à émettre pour un capital formé de 28.215.115 actions seront maintenus conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des plans de souscription d'actions concernés.

En vertu de la délégation qui lui a été conférée aux termes de la dixième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 30 juin 2008, le Conseil d'Administration pourra, si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, utiliser les facultés prévues par la loi, notamment limiter l'émission au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins du montant de l'émission initialement fixé, ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

La présente émission ne faisant l'objet d'aucune garantie d'un syndicat bancaire, celle-ci ne serait pas réalisée si le montant des souscriptions représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée. En conséquence, les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées et chaque investisseur ferait son affaire du manque à gagner et des coûts résultant, le cas échéant, d'une telle annulation.

Toutefois, cette réduction de l'émission ne devrait pas trouver à s'appliquer compte tenu des engagements de souscription consentis par les Etablissements Bancaires (voire section 5.1.1.2 « Engagements d'achat et de souscription des Etablissements Bancaires »).

#### Calendrier indicatif

	Calendrier indicatif de l'Emission
	d'OBSAAR 2009
14 octobre 2009	Réunion du Conseil d'Administration décidant le principe de l'émission des OBSAAR et déléguant au Président Directeur Général les pouvoirs d'en fixer les modalités
19 novembre 2009	Décision du Président Directeur Général fixant les modalités définitives de l'émission des OBSAAR.
20 novembre 2009	Visa de l'Autorité des marchés financiers sur le prospectus
20 novembre 2009	Décision du Président-Directeur Général procédant à l'émission des OBSAAR.
23 novembre 2009	Diffusion d'un communiqué décrivant les principales caractéristiques de l'opération et précisant les modalités de mise à disposition du prospectus
23 novembre 2009	Publication par NYSE Euronext Paris S.A. de l'avis d'émission et de cotation des DPS
25 novembre 2009	Détachement des DPS
	Début de la période de cotation des DPS
	Ouverture de la période de souscription
7 décembre 2009	Clôture de la période de souscription
	Fin de la période de cotation des DPS
14 décembre 2009	Publication par NYSE Euronext Paris S.A. du barème de réduction des souscriptions à titre réductible
	Publication par NYSE Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris
16 décembre 2009	Règlement-livraison des Obligations et livraison des BSAAR
	Admission des Obligations aux négociations sur le marché Euronext Paris
21 décembre 2009	Reprise de la faculté d'exercice des options des Plans de 2003

#### 5.1.4 Possibilité de réduire la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les titulaires de DPS pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 OBSAAR pour 2.832 actions existantes (dans les conditions décrites à la section 5.1.3.2) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les titulaires de DPS pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des OBSAAR non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites à la section 5.1.3.2. A cet égard, on pourra également se référer à la section 5.1.1.2 « *Engagement d'achat et de souscription des Etablissements Bancaires* » qui indique d'ores et déjà des engagements de souscription à titre irréductible et réductible.

#### 5.1.5 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

La souscription minimum est de 1 OBSAAR nécessitant l'exercice de 2.832 droits préférentiels de souscription et le paiement de 803 euros au titre du prix de souscription.

Aucun montant maximum n'est applicable à une souscription dans le cadre de cette émission.

#### 5.1.6 Dates-limites et méthodes de libération et de livraison des OBSAAR

Le prix de souscription des OBSAAR devra être versé dans son intégralité en numéraire lors de la souscription soit du 25 novembre au 7 décembre inclus.

Les ordres de souscription aux OBSAAR reçus par les intermédiaires financiers seront centralisés par CACEIS Corporate Trust agissant en tant qu'établissement centralisateur.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés chez CACEIS Corporate Trust.

Le règlement-livraison des Obligations et des BSAAR interviendra le 16 décembre 2009 (Voir 4.2.1.4.).

#### 5.1.7 Modalités de publication des résultats de l'offre

Après centralisation des demandes de souscription, NYSE Euronext Paris publiera un avis indiquant le barème de répartition à titre réductible des OBSAAR restant disponibles après exercice des droits préférentiels de souscription à titre irréductible, soit au plus tard le 14 décembre 2009.

# 5.1.8 Procédure d'exercice des Droits préférentiels de souscription, négociabilité des Droits préférentiels de souscription

Se reporter à la section 5.1.3.2 « Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription - Négociabilité des droits préférentiels de souscription »

#### 5.2 Plan de distribution et allocation des OBSAAR

#### 5.2.1 Catégories d'investisseurs potentiels – Restrictions applicables à l'offre

#### 5.2.1.1 Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible, les droits préférentiels de souscription sont attribués à l'ensemble des actionnaires de la Société. Pourront souscrire aux OBSAAR les titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

#### 5.2.1.2 Pays dans lesquels l'offre au public sera ouverte

L'offre sera ouverte au public en France.

#### 5.2.1.3 Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, l'exercice des Droits Préférentiels de Souscription, la souscription et la vente des OBSAAR, des Obligations et des BSAAR peuvent, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de la Note d'Opération et du Document de Référence et de l'Actualisation du Document de Référence doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant la Note d'Opération, le Document de Référence et l'Actualisation du Document de Référence ne doit les distribuer ou les faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ces documents dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses Droits Préférentiels de Souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. La présente Note d'Opération, le Document de Référence, l'Actualisation du Document de Référence ou tout autre document relatif à l'émission des OBSAAR, des Obligations et des BSAAR ne pourront être distribués hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation applicable. La Note d'Opération, le Document de Référence et l'Actualisation du Document de Référence n'ont fait et ne feront l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

# Restrictions concernant les États de l'Espace Économique Européen dans lesquels la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (« Directive Prospectus ») a été transposée (autres que la France)

Les OBSAAR, les Obligations, les BSAAR et les Droits Préférentiels de Souscription ne font pas et ne feront pas l'objet d'une offre au public dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen (autres que la France) ayant transposé la Directive Prospectus. Les OBSAAR, les Obligations, les BSAAR et les Droits Préférentiels de Souscription ne peuvent et ne pourront être offerts dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen que dans le cas où la publication d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 3 de la Directive Prospectus et notamment dans le cas d'une offre adressée uniquement à des investisseurs qualifiés.

Pour les besoins de la présente restriction, la notion d'« offre au public » dans chacun des Etats membres de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus se définit comme toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les OBSAAR, les Obligations, les BSAAR et les Droits Préférentiels de Souscription devant être offerts de manière à permettre à un investisseur de décider d'acquérir les OBSAAR, les Obligations, les BSAAR et les Droits Préférentiels de Souscription .La notion d'« offre au public » peut varier dans l'Etat membre concerné et recouvre également, pour les besoins de la présente restriction, toute transposition de cette notion en droit national par un des Etats membres de l'Espace Economique Européen

#### Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique

Ni les Droits Préférentiels de Souscription, ni les OBSAAR, ni les BSAAR, ni aucune des actions remises sur exercice des BSAAR n'ont été ou ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (le « *U.S. Securities Act* »). Les Droits Préférentiels de Souscription, les OBSAAR et les BSAAR offerts conformément à ce prospectus sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre d' « *off-shore transactions* » ( telles que définies par la *Regulation S* de l'*U.S. Securities Act*), et conformément à, la *Regulation S*.

Les Droits Préférentiels de Souscription, les OBSAAR, les BSAAR ainsi que toute action remise sur exercice des BSAAR ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus, exercés ou livrés aux États-Unis d'Amérique, excepté en vertu d'une exonération ou d'une transaction non sujette aux modalités d'enregistrement fixées par le *U.S. Securities Act*. Aucune enveloppe contenant des ordres d'acquisition et / ou d'exercice de Droits Préférentiels de Souscription, de souscription aux OBSAAR, aux BSAAR ou aux actions remises sur exercice des BSAAR offerts sur le fondement du prospectus ne doit être postée, ou envoyée d'aucune façon, depuis les États-Unis d'Amérique.

Chaque souscripteur de Droits Préférentiels de Souscription ou acquéreur de BSAAR offerts sur le fondement du prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise de du présent prospectus et la livraison des Droits Préférentiels de Souscription, des OBSAAR ou des BSAAR, 1) qu'il se situe en dehors des Etats-Unis, tel que ce terme est défini dans *Regulation S*, et qu'il ne souscrit pas pour le bénéfice d'une tierce personne située aux Etats Unis ; et 2) qu'il acquiert BSAAR ou achète et/ou exerce les Droits Préférentiels de Souscription dans une « *offshore transaction* » sur le fondement de la *Regulation S* de l'*U.S. Securities Act*.

#### Restrictions concernant le Royaume-Uni

Ce prospectus n'est pas un prospectus approuvé au sens de la section 85 (7) du Financial Services and Markets Act 2000 (« FSMA ») . Les OBSAAR, Obligations, BSAAR ou Droits Préférentiels de Souscription ne peuvent être offerts ou vendus au Royaume-Uni à une personne autre qu'à des « investisseurs qualifiés » tels que défini à la section 86(7)FSMA, qui sont (i) des personnes relevant de l'Article 2.1(e)(i), (ii), ou (iii) de la Directive 2003/71/CE (la « Directive Prospectus »), parmi lesquelles figurent les entités réglementées par le Financial Services Authority la (« FSA ») ou des entités qui ne sont pas ainsi réglementées et dont l'objet social est uniquement d'investir dans des titres et des sociétés qui ne sont pas de petites ou moyennes entreprises au sens de Article 2.1(f) de la Directive Prospectus, (ii) des investisseurs enregistrés sur le registre tenu par le FSA au titre de la section 87R du FSMA et (iii) un investisseur autorisé par un Etat membre de l'Espace Économique Européen autre que le Royaume-Unis à être considéré comme un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ou autrement dans des circonstances qui ne donneraient pas lieu à une violation de la section 85 du FSMA. Aucune demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé au Royaume-Uni des OBSAAR, Obligations, BSAAR ou Droits Préférentiels de Souscription n'a été faite.

De plus, ce prospectus est distribué uniquement, et est destiné uniquement, aux personnes qui (1) ont une expérience professionnelle en matière d'investissement visées à l'article 19(5) du *Financial Services and Market Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (1' "Ordre") ou (b) sont des personnes visées à l'article 49 (2) de l' Ordre (high net worth entities ...) (ces personnes étant ensemble désignées comme les "personnes habilitées"). Les OBSAAR, BSAAR et Droits Préférentiels sont disponibles uniquement aux personnes habilitées, et toute invitation, offre ou accord pour souscrire, acheter ou autrement acquérir les OBSAAR, BSAAR et Droits Préférentiels seront uniquement entrepris avec les personnes habilitées. Toute personne qui n'est pas une personne habilitée ne devra pas agir ou se fonder sur le prospectus ni sur une partie son contenu. Le prospectus ne devra pas être distribué, publié ou reproduit (en totalité ou en partie) ou révélé par les destinataires à toute autre personne.

#### Restrictions concernant le Canada et le Japon

Aucune offre n'est faite au Canada ou au Japon.

#### 5.2.2 Procédure de notification aux investisseurs du montant qui leur a été alloué

Les titulaires de droits préférentiels de souscription ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés d'être servis à hauteur de leur demande (voir section 5.1.3.2 « *Procédure de Souscription - Procédure d'exercice des droits préférentiels de souscription - Négociabilité des droits préférentiels de souscription »*).

Les titulaires de droits préférentiels de souscription ayant passé un ordre de souscription complémentaire à titre réductible seront avisés par leur intermédiaire du nombre d'OBSAAR qui leur a été attribué.

Le barème de réduction des souscriptions à titre réductible fera l'objet d'une publication par NYSE Euronext Paris au plus tard le 14 décembre 2009.

Les Cédants de DPS ayant passé des ordres d'achat de BSAAR simultanément à la cession de leurs droits préférentiels de souscription aux Etablissements Bancaires du 25 novembre au 7 décembre 2009, seront assurés d'être servis dans la limite de leur demande et du nombre de BSAAR auxquels ils auraient eu droit sur exercice à titre irréductible des DPS détenus à l'ouverture de la période de souscription des OBSAAR et qu'ils auront cédés aux Etablissements Bancaires. Les Cédants de DPS seront avisés par leur intermédiaire du nombre de BSAAR qui leur ont été cédés.

#### 5.3 Fixation du prix

La valeur nominale unitaire des OBSAAR s'élève à 803 euros. Les OBSAAR sont émises au pair.

#### 5.4 Placement et prise ferme

#### 5.4.1 Coordinateurs de l'ensemble de l'offre

Non-applicable.

#### 5.4.2 Intermédiaires chargés du service financier et Agent de Calcul

La centralisation du service financier des Obligations (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis ...) et des BSAAR (notamment exercice, livraison des actions) sera assurée par CACEIS Corporate Trust.

Le service des titres (Obligations et BSAAR) sera assuré par CACEIS Corporate Trust.

L'Agent Financier interviendra en qualité d'Agent de Calcul dans les conditions prévues à la section 4.1.7.2 « Intérêt ».

#### 5.4.3 Prise ferme

Non applicable, toutefois la totalité de l'émission fait l'objet d'engagements de souscription (Voir 5.1.1.2., 5.1.3.2 et 2.2.10).

#### 5.4.4 Date où la convention de prise ferme est honorée

Non applicable.

#### 6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

#### 6.1 Admission aux négociations

#### Cotation des Obligations et des BSAAR

Les Obligations et les BSAAR ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext. La cotation des Obligations est prévue le 16 décembre 2009 sous le code ISIN FR0010827337.

Les BSAAR ne pourront pas être cédés par leurs titulaires pendant une période de trois ans à compter du lendemain de leur émission, soit du 17 décembre 2009 jusqu'au 15 décembre 2012 inclus, sous réserve des exceptions mentionnées au paragraphe 4.2.1.10. Les BSAAR pourront être exercés à tout moment à compter du 16 décembre 2012 jusqu'au 16 décembre 2016 inclus.

Par exception, chacun des Managers titulaires de BSAAR s'engagera, préalablement à l'acquisition desdits BSAAR, dans le cadre d'un contrat conclu entre chaque Manager et la Société, à céder ses BSAAR à la Société, à première demande de cette dernière, en cas de cessation de son contrat de travail ou mandat social avec la Société ou avec une société du Groupe, sous réserve d'un droit de préemption de Messieurs Christian Poyau et Thierry Létoffé, directement ou indirectement par le biais de chacune de leur holding personnelle. Les BSAAR ainsi rachetés par la Société seront annulés conformément à la Loi.

De plus, Thierry Létoffé et Christian Poyau, directement ou indirectement et chacun pour son compte, en leur qualité de mandataires sociaux de la Société auront la faculté de recéder éventuellement un nombre maximum de 900.000 BSAAR à de futurs managers du Groupe avant le 15 décembre 2012.

L'admission des BSAAR aux négociations sur le marché n'interviendra qu'à partir du 16 décembre 2012. Les BSAAR seront négociés séparément des Obligations sous le code ISIN FR0010827345.

Ces dispositions ne feront toutefois pas obstacle aux transferts desdits BSAAR en cas de décès.

Par ailleurs, dans l'éventualité où les actions de la Société feraient l'objet d'une offre publique (notamment d'achat, d'échange, mixte) par un tiers, donnant lieu à la publication par l'Autorité des marchés financiers, avant le 16 décembre 2012, d'un avis de dépôt de l'offre, les BSAAR deviendraient exerçables et la période d'incessibilité des BSAAR sera close par anticipation au jour de la publication de cet avis et les BSAAR feront l'objet le même jour ou dans les meilleurs délais possibles à compter de cette date d'une demande d'admission aux négociations sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations.

De même dans l'éventualité où la Société procéderait à des rachats de BSAAR conformément aux modalités visées à la section 4.2.1.11.3 « Rachat des BSAAR au gré de la Société », les BSAAR ainsi visés deviendraient cessibles.

Aucune demande de cotation des Obligations ou des BSAAR sur un autre marché n'est envisagée.

Les conditions de cotation des Obligations et des BSAAR seront fixées dans des avis de NYSE Euronext Paris à paraître au plus tard le premier jour prévu pour leur cotation respective.

#### Autre place de cotation

Aucune demande d'admission des Obligations ou des BSAAR sur un autre marché n'a été demandée.

#### 6.2 Places de cotation de valeurs mobilières de même catégorie

Néant.

#### 6.3 Contrat de liquidité

Ni les Obligations ni les BSAAR ne feront l'objet d'un contrat de liquidité.

#### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES 7

#### 7.1 Conseiller ayant un lien avec l'émission

Les Etablissements Bancaires et/ou leurs affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

#### 7.2 Contrôleurs légaux des comptes

#### Contrôleurs légaux des comptes

Commissaires aux comptes titulaires

Deloitte & Associés

185 avenue Charles de Gaulle, BP 136, 92201 Neuillysur-Seine cedex Nanterre

Représenté par Monsieur Jean-Luc Berrebi

**Grant Thornton** 

100 rue de Courcelles - 75017 Paris

Représenté par Monsieur Olivier Bochet

Commissaires aux comptes suppléants

**BEAS IGEC** 

7-9 villa Houssay, 92524 Neuilly-sur-Seine cedex

Nanterre

3 rue Léon Jost, 75017 Paris

#### 7.3 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes

Néant.

#### 7.4 Rapport d'expert

# **MICROPOLE – UNIVERS**

# Evaluation indépendante de la valeur des BSAAR

Cette évaluation ne constitue pas un rapport d'expertise indépendante au sens du Titre VI / Livre II du Règlement général de l'AMF

## Le 19 Novembre 2009

#### MICROPOLE - UNIVERS

### Evaluation indépendante de la valeur des BSAAR

Cette évaluation ne constitue pas un rapport d'expertise indépendante au sens du Titre VI / Livre II du Règlement général de l'AMF

Messieurs les Membres du Conseil d'Administration,

Dans le cadre de l'émission d'Obligations à Bons de Souscription d'Actions et/ou d'Acquisitions d'Actions Remboursables (ci-après «OBSAAR»), vous avez souhaité qu'un expert indépendant se prononce sur le caractère équitable du prix de cession des BSAAR.

#### 1 - CONTEXTE DE LA MISSION

#### 1.1 - CONDITIONS DE LA MISSION

La mission, qui nous a été confiée par décision unique du Président du Conseil d'Administration de MICROPOLE-UNIVERS (ci-après la « Société ») en date du 30 septembre 2009 (ci-après la « Société »), porte sur l'appréciation du caractère équitable du prix de cession des BSAAR qui seront proposés à l'ensemble des actionnaires de la Société dans le cadre de l'émission d'OBSAAR.

PENTHIEVRE FINANCE n'a aucun lien commercial ou capitalistique avec la Société ou la Banque Palatine, sa banque conseil dans cette opération. Nous n'avons jamais effectué de mission susceptible de nous placer en conflit d'intérêt pour l'appréciation des conditions de la présente opération.

Pour mener à bien cette mission, nous avons mis en œuvre les diligences suivantes :

- prise de connaissance du contexte juridique de l'opération, décrit notamment dans la note d'opération d'émission des OBSAAR;
- analyse des BSAAR et des informations de marché disponibles sur la Société et les sociétés comparables du secteur ;
- prise de connaissance des travaux réalisés par la Banque Palatine pour le compte de la Société ;
- entretiens avec les représentants de la Banque Palatine et le Directeur Financier de la Société ;
- évaluation des BSAAR avec des modèles adaptés à leurs caractéristiques.

Nous ne nous sommes livrés à aucune diligence visant à vérifier la régularité ou la sincérité des informations qui nous ont été communiquées.

#### 1.2 - OPERATION ENVISAGEE

La Société envisage d'émettre un montant d'environ 8 millions d'euros d'OBSAAR avec maintien du Droit Préférentiel de Souscription (ci-après « DPS ») des actionnaires.

Les objectifs de cette émission sont :

- de donner à la Société les moyens de saisir les opportunités d'acquisition pour se développer, notamment à l'international ;
- d'allonger la durée moyenne de la dette et d'optimiser le coût de celle-ci.

La Société souhaite également intéresser des managers et des mandataires sociaux de la Société et de ses filiales au moyen des BSAAR qui seront détachés des OBSAAR.

Les Etablissements Bancaires se sont engagés à souscrire l'intégralité des OBSAAR, à titre irréductible et réductible, dans la limite d'un montant de 8 M€.

L'engagement des Etablissements Bancaires de souscrire les OBSAAR est subordonné à l'engagement irrévocable de Messieurs Thierry LETOFFE et Christian POYAU (qui détiennent respectivement 8,98% et 8,95% du capital de la Société) :

- de céder leurs DPS aux Etablissements Bancaires à un prix de 0,01 € par bloc de DPS ;
- et d'acquérir, directement ou indirectement, la totalité des BSAAR détachés des OBSAAR souscrites par les Etablissements Bancaires et qui n'auraient pas été cédés aux autres actionnaires.

#### L'acquisition des BSAAR par les Managers :

- est réalisée dans les conditions de droit commun sans comporter aucun des avantages offerts par les procédures spécifiques aux opérations destinées aux salariés (stock-options, actions gratuites...);
- et ne fera l'objet d'aucun financement total ou partiel par la Société qui, par ailleurs, ne délivrera aucune garantie quant à la bonne fin de leur investissement.

Les principales caractéristiques des BSAAR sont les suivantes (et résumées dans le tableau ci-dessous) :

- à chaque obligation d'un montant nominal de 803 € seront attachés 472 BSAAR; un BSAAR donnera droit de souscrire à une action nouvelle MICROPOLE-UNIVERS ou d'acquérir une action existante MICROPOLE-UNIVERS, ou, le cas échéant, une combinaison d'actions nouvelles et existantes au choix de la Société;
- dans l'éventualité où tous les BSAAR seraient exercés et où la Société n'émettrait que des actions nouvelles, il y aurait création de 4 702 064 actions nouvelles MICROPOLE-UNIVERS;
- les BSAAR, d'une maturité de sept ans, ne seront ni cessibles ni exerçables par leurs détenteurs pendant les trois premières années (ci-après la « Période d'Incessibilité ») ;
- les BSAAR pourront être exercés à un prix de 1,05 € à tout moment les quatre années qui suivent la Période d'Incessibilité de trois ans ;
- à compter de la cinquième année, la Société s'est réservée la faculté, à son seul gré, de rembourser les BSAAR à 0,01 euro si le cours de l'action venait à dépasser 1,47 €; les détenteurs de BSAAR pourront donc être contraints par la Société, à son initiative, d'exercer leurs BSAAR dès que le cours atteint le seuil de 1,47 € (ci-après la « Clause de Forçage »).

Principales caractéristiques des BSAAR

Maturité	7 ans
Nombre de BSAAR	4 702 064
Parité	1 BSAAR pour 1 action
Prix d'exercice	1,05 €
Seuil de forçage	1,47 €
Période d'Incessibilité	Les 3 premières années
Période d'exercice sans Clause de Forçage	Les 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> années
Période d'exercice avec Clause de Forçage	Les 2 dernières années

#### 2 - APPRECIATION DE LA VALEUR DES BSAAR

Pour évaluer les BSAAR, nous avons utilisé :

- la méthode de Black & Scholes ;
- et l'approche binomiale (modèle de Cox, Ross & Rubinstein).

#### 2.1 - LES PARAMETRES D'EVALUATION DES BSAAR

Les modèles d'évaluation mis en œuvre nécessitent la détermination des paramètres suivants :

- le prix de l'action sous-jacente (0,79 €);
- la volatilité de l'action sous-jacente (42,5%);
- la durée totale de l'option (7 ans);
- le taux d'intérêt sans risque (3,04%);

- le rendement de l'action (0%);
- la dilution liée à la création d'actions nouvelles par l'exercice des BSAAR.

#### 2.1.1. Analyse du sous-jacent

#### Présentation du groupe MICROPOLE-UNIVERS

MICROPOLE-UNIVERS est un groupe de services informatiques qui intervient sur 4 marchés :

- la Business Intelligence (ce marché représente près de 50% du chiffre d'affaires du groupe en 2008);
- le e-Business;
- le CRM (Customer Relationship Management);
- les ERP (Enterprise Resource Planning) ou PGI (Progiciel de Gestion Intégrée).

L'activité du groupe s'organise essentiellement autour de 3 activités :

- prestations de conseil : conseil en choix technologique, en infrastructures et en méthodologies, analyse d'impacts et de transformations techniques, ...;
- prestations d'ingénierie et d'intégration de systèmes : développement d'architectures Internet et d'applications de commerce électronique, mise en œuvre de systèmes de pilotage de processus de gestion (ressources humaines, ventes, achats, finance, etc.), mise en place d'outils d'aide à la décision, intégration de systèmes ERP et de progiciels, tierce maintenance applicative, ...;
- prestations de formation.

Le groupe a également une activité de distribution (centre de distribution officiel et centre d'expertise agréé des solutions de Business Objects).

La répartition du chiffre d'affaire par secteur d'activité en 2008 s'analyse comme suit : Banques et Assurances (35%), Administrations publiques et Utilities (21%), Industrie (19%), Télécoms (14%), Commerce et Distribution (5%), Services (4%) et Transports (2%).

L'essentiel de l'activité est réalisée en France (81% du chiffre d'affaires) et le solde en Suisse (19%).

A fin 2008, les effectifs du groupe s'élèvent à 1 020 personnes.

#### Chiffres clés

Résultats (en k€)	31-déc04	31-déc05	31-déc06	31-déc07	31-déc08	30-juin-08	30-juin-09
Chiffre d'Affaires	68 416	69 099	69 462	78 450	92 442	46 235	46 793
% de variation		1,0%	0,5%	12,9%	17,8%		1,2%
Résultat Opérationnel Courant	(117)	1 901	1 718	3 203	4 304	2 236	1 602
en % du CA	-0,2%	2,8%	2,5%	4,1%	4,7%	4,8%	3,4%
Résultat Opérationnel	(6 438)	464	857	2 813	3 913	2 036	1 563
en % du CA	-9,4%	0,7%	1,2%	3,6%	4,2%	4,4%	3,3%
Résultat Net part du groupe	(7 629)	(481)	81	1 714	2 661	1 213	1 258
en % du CA	-11,2%	-0,7%	0,1%	2,2%	2,9%	2,6%	2,7%
Bilans (en k€)	31-déc04	31-déc05	31-déc06	31-déc07	31-déc08		30-juin-09
Ecarts d'acquisitions	44 358	44 358	40 934	42 142	42 195	_	45 471
Actifs immobilisés nets	3 341	2 867	5 955	6 469	3 276		3 107
Besoin en fonds de roulement	(476)	7 585	8 035	8 847	9 268		12 577
CAPITAUX ENGAGES	47 223	54 810	54 924	57 458	54 739		61 155
Capitaux Propres	37 777	45 459	45 800	47 131	50 260		51 366
Provisions	2 626	1 423	666	725	835		895
Dettes financières	22 961	17 216	16 737	17 070	14 544		8 806
Trésorerie	(16 141)	(9 288)	(8 279)	(8 261)	(12 244)		(3 969)
Endettement financier net	6 820	7 928	<i>8 458</i>	8 809	2 300		4 837
Dette / complément de prix				793	756		3 469
Dette / participation					588		588
Endettement Net	6 820	7 928	8 458	9 602	3 644		8 894
CAPITAUX INVESTIS	47 223	54 810	54 924	57 458	54 739		61 155

 $L'analyse \ des \ résultats \ sur \ les \ cinq \ dernières \ années \ (2004-2008) \ met \ en \ évidence \ les \ éléments \ suivants :$ 

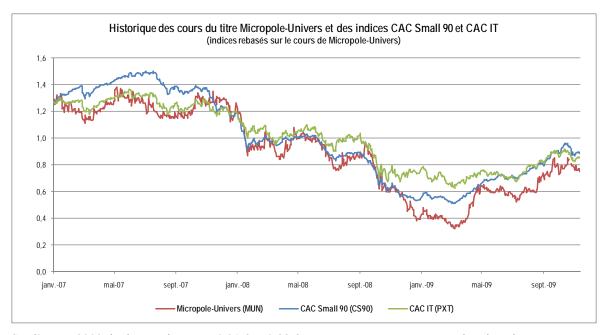
- après deux années en perte (2004 et 2005), le groupe a amorcé son redressement en 2006 ;
- ce redressement s'est accéléré en 2007 en 2008 avec une croissance du chiffre d'affaires de respectivement 13% et 18% (performance obtenue par croissance organique : 14% à périmètre et taux de change constant en 2007 et 16% en 2008) ;
- cette croissance de l'activité associée aux actions de restructurations et d'augmentation de la productivité ont conduit à une nette amélioration de la rentabilité opérationnelle du groupe qui a atteint 3,9 M€ en 2008 ;

- sur le premier semestre 2009, malgré un contexte économique particulièrement difficile, le groupe est parvenu à maintenir son activité (en légère croissance par rapport au premier semestre 2008) et à limiter la baisse de la marge opérationnelle.

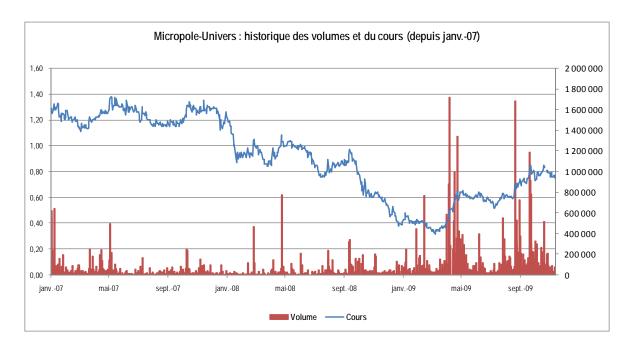
A fin juin 2009, l'endettement net s'élève à 8,9 M€, en augmentation sensible par rapport à fin décembre 2008 du fait d'une forte augmentation du besoin en fonds de roulement et de l'acquisition de 100% des titres de la société Apsalys.

#### Historique de cours et de volume

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, le titre MICROPOLE-UNIVERS a évolué de manière similaire à celle des indices de référence (indices CAC Small90 et CAC IT).



Sur l'année 2009, le titre évolue entre 0.31 € et 0.88 € avec une très nette augmentation de volumes par rapport aux années précédentes : le volume moyen quotidien s'élève à 153 455 titres (avec notamment 4 journées durant lesquelles plus de 1 million de titres se sont échangées) contre 38 444 en 2008 et 48 183 en 2007.



Données boursières	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Plus haut	2,07	1,84	2,35	2,08	1,43	1,27	0,88
Plus bas	0,66	1,00	1,35	1,03	1,05	0,38	0,31
Ratio plus haut / plus bas	x 3,1	x 1,8	x 1,7	x 2,0	x 1,4	x 3,3	x 2,8
Dernier cours de l'année	1,59	1,47	1,49	1,17	1,26	0,41	0,79
Moyenne des échanges quotidiens	8 949	18 536	40 124	76 150	48 183	38 444	153 455
Nbre de titres composant le capital	21 738 444	21 738 444	27 988 246	27 988 246	28 210 909	28 215 115	28 215 115
Nbre d'actions échangées sur l'année	2 111 863	4 800 773	10 231 708	19 418 356	12 286 605	9 841 729	34 527 463
Taux de rotation des actions	10%	22%	37%	69%	44%	35%	122%

Compte tenu du flottant (près de 60%) et des volumes échangés, le cours de bourse peut être considéré comme significatif.

Le niveau du cours moyen, calculé sur les vingt derniers jours de bourse au 18 novembre 2009, s'élève à 0,79 €.

Sur cette base, les multiples de valorisation sont les suivants :

Cours moyen (20 jours de bourse)	0,79			
Nombre de titres	28 215 115			
Capitalisation boursière (en k€)	22 290			
Endettement Net	8 894			
Provisions (après impôt)	597			
Dette nette (à fin juin 2009)	9 491			
Valeur d'Entreprise	31 781			
Multiples	31-déc07	31-déc08	31-déc-09p	31-déc-10p
Chiffre d'Affaires	x 0,41	x 0,34	x 0,32	x 0,30
Résultat Opérationnel Courant	x 9,9	x 7,4	x 8,5	x 7,4
PER	x 13,0	x 8,4	x 7,8	x 7,4

Les multiples de valorisation de résultat opérationnel courant du titre MICROPOLE-UNIVERS sont légèrement supérieurs aux multiples médians observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables :

Multiples des comparables boursiers	CB en M€	VE en M€	31-déc08	31-déc-09p VE / ROC	31-déc-10p
Cap Gemini	4 670	4 094	x 5,5	x 7,0	x 7,4
Steria	598	838	x 6,4	x 7,6	x 7,3
Sopra	574	770	x 7,5	x 10,3	x 9,5
GFI Informatique	181	290	x 6,5	x 10,8	x 7,8
Devoteam	202	169	x 4,3	x 6,0	x 5,3
Neurones	152	104	x 5,7	x 5,5	x 5,0
Groupe Open	60	67	x 7,5	x 16,6	x 6,0
Aubay	55	57	x 4,9	x 8,1	x 6,3
Osiatis	51	57	x 4,9	x 5,2	x 9,5
SQLI	38	42	x 6,6	(ROC négatif)	x 7,0
Médiane			x 6,0	x 7,6	x 7,1

## 2.1.2. Analyse de la volatilité

Nous avons mesuré la volatilité annualisée calculée sur les rentabilités quotidiennes sur plusieurs périodes (de 20 jours de bourse à 3 ans). Dans ce calcul de volatilités, nous avons retraité pour l'année 2009 les 4 journées au cours desquelles plus de 1 million de titres se sont échangés, ces volumes exceptionnels n'étant pas représentatifs de la vie « normale » du titre.

Historique des volatiltés annualisées au 18 novembre 2009

20 jours(*)	60 jours(*)	90 jours(*)	120 jours(*)	1 an	3 ans
30,79%	43,08%	42,44%	43,13%	54,37%	49,45%

<sup>(\*)</sup> en jours de bourse

Les volatilités historiques du titre s'inscrivent dans la fourchette de 30% à 55% dont la moyenne de 42,5% correspond à la volatilité actuelle, depuis début juin 2009 ; celle-ci est, de notre point de vue, la plus représentative de la volatilité du titre à la date d'évaluation du bon.

Les volatilités à 1 et 3 ans, marquées par l'incidence des pics de volatilité de la crise boursière, reflètent un historique lointain de la présente opération.

La volatilité à 20 jours, si elle marque une tendance, nous semble trop récente pour être retenue dans le cadre de notre évaluation.

Dans ces conditions, nous avons retenu, pour la valorisation du bon, une volatilité de 42,5%.

La volatilité retenue (42,5%) est très supérieure à celle observée sur les indices de référence :

	20 jours(*)	60 jours(*)	90 jours(*)	120 jours(*)	1 an
Indice CAC Small 90	21,40%	18,80%	16,57%	15,76%	16,43%
Indice IT CAC	22,49%	20,08%	19,29%	19,95%	25,61%

(\*) en jours de bourse

#### 2.1.3. Autres paramètres de valorisation

#### Taux sans risque

Nous avons utilisé un taux sans risque qui reflète la durée de vie de l'option, le TEC 7 ans qui s'établit en moyenne sur 20 jours à 3,04%.

#### Rendement

Compte tenu de l'absence de distribution de dividendes depuis 1999 (le dernier dividende a été distribué en 1998) et aucune distribution de dividendes n'étant anticipée, nous avons retenu un rendement de l'action de 0% (remarque : plus le rendement retenu est faible, plus la valeur de l'option est élevée).

#### Dilution

Dans l'application du modèle binomial, le calcul de la plus-value s'effectue sur la base d'un cours post-dilution :

- le nombre d'actions MICROPOLE-UNIVERS s'élève à 28 215 115 actions ;
- le nombre d'actions nouvelles maximum créées, suite à l'exercice des BSAAR, est de 4 702 064 actions ;
- compte tenu d'un cours de forçage de 1,47 € et d'un prix d'exercice de 1,05 €, le cours de forçage après dilution est : (1,47 € x 28 215 115) + (1,05 € x 4 702 064) / (28 215 115 + 4 702 064) = 1,41 €
- compte tenu d'une clause de forçage après dilution de 1,41 €, la plus-value maximale est donc égale à 0,36 € (1,41 € 1,05 €).

La valeur du cours de forçage après impact de la dilution est donc de 95,92% de la valeur d'origine (rapport entre 1,41 € et 1,47 €), soit une décote de 4,08%. Cette décote a été utilisée pour tenir compte de l'incidence de la dilution dans l'utilisation de la méthode Black & Scholes (modèle qui ne permet pas de tenir compte directement de la dilution).

#### 2.1.4. Prise en compte de la Période d'Incessibilité

Les méthodes d'évaluation (modèle Black & Scholes et approche binomiale) ne permettent pas de prendre en compte la Période d'Incessibilité de 3 ans.

Il convient d'actualiser la valeur du BSAAR, produit de type capital investissement, à un taux qui reflète l'illiquidité de l'investissement au cours de cette période d'incessibilité.

Pour la détermination du taux, il convient de prendre en compte l'effet lié à la sensibilité du bon à la valeur du sous-jacent.

Cet effet est mesuré par l'élasticité, c'est à dire la sensibilité de la valeur du bon lorsque le sous-jacent varie d'un pourcent.

Compte tenu d'un coût du capital de MICROPOLE-UNIVERS de 15,19% et d'une élasticité de 2,1 (la valeur du bon est 2,1 fois plus volatile que le cours du sous-jacent), nous avons retenu un taux d'actualisation de 31,9% (15,19% x 2,1 = 31,9%).

Trois commentaires nous semblent devoir être apportés :

- la décote d'incessibilité appliquée est la résultante de deux paramètres : la durée de la période d'incessibilité et le taux d'actualisation retenu ;
- la durée de la période d'incessibilité a une incidence forte sur la décote appliquée à la valeur du bon de sorte que la présente opération, comportant une période d'incessibilité de 3 ans, ne peut pas être directement comparée aux émissions d'OBSAAR précédentes dont la période d'incessibilité était limitée à 1,5 ou 2 ans ; à titre d'information, nous avons examiné la valeur du bon si nous retenions une période d'incessibilité de 2 ans tout en conservant la volatilité de 42,5% ; la valeur moyenne du bon ressortirait à 0,13€ tenant compte d'une décote liée à l'incessibilité de -0,1067€, soit 44% ;
- le taux d'actualisation retenu découle des profils de risque du sous-jacent et du bon; en ce qui concerne le bon, le profil de risque résulte notamment des prix d'exercice et des clauses de forçage retenus; le taux d'actualisation de 31,9% appliqué à la valeur de ce bon est raisonnable au regard de la volatilité retenue, soit 42,5%.

#### 2.1.5. Résultats

Dans le modèle Black & Scholes, les caractéristiques du BSAAR sont prises en compte de la manière suivante :

- achat d'une option d'achat avec un cours du sous-jacent de 0,79 €, un prix d'exercice de 1,05 € et une maturité de 7 ans ;
- vente d'une option d'achat avec un cours du sous-jacent de 0,79 €, un prix d'exercice de 1,47 € et une maturité de 7 ans afin de tenir compte de la Clause de Forçage ;
- achat d'une option d'achat avec un cours du sous-jacent de 0,79 €, un prix d'exercice de 1,47 € et une maturité de 5 ans afin de tenir compte de la période pendant laquelle la Clause de Forçage ne s'applique pas.

Nous avons calculé la décote liée à la Période d'Incessibilité de 3 ans de 2 manières :

- méthode 1 : actualisation sur 3 ans à un taux de 31,9%;
- méthode 2 : vente d'une option d'achat avec un cours du sous-jacent de 0,81 €, un prix d'exercice de 1,05 € et une maturité de 3 ans.

Nous avons également appliqué le coefficient de 95,92% pour tenir compte de la dilution, soit une décote de 4,08%.

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

	Méthode 1	Méthode 2
Achat d'un call	0,32035	0,32035
Vente d'un call	-0,24655	-0,24655
Achat d'un call	0,17467	0,17467
Sous-total	0,24847	0, 24847
Décote d'incessibilité	-0,14019	-0,16646
Sous-total	0,10828	0,08201
Impact de la dilution	95,92%	95,92%
Valeur du BSAAR	0,1039	0,0787

Les décotes d'incessibilité des méthodes 1 et 2 sont respectivement de 56% et 67%.

L'utilisation de l'**approche binomiale** valorise le BSAAR à 0,0891 €, après prise en compte de la Clause de Forçage, de la dilution et de la Période d'Incessibilité. A titre d'information, la valeur du bon avant actualisation est de 0,2044€ et l'incidence de l'actualisation sur 3 ans à 31,9% est de -0,1153€, soit une décote de 56%.

Sur la base des paramètres retenus, la valeur moyenne du bon résultant de l'application des méthodes Black & Scholes et binomiale ressort à 0,0906 €.

A titre d'information, le tableau ci-dessous présente la sensibilité de la valeur du BSAAR à la volatilité selon les méthodes utilisées :

Volatilité	30%	40%	42,5%	45%	55%
Black & Scholes (méthode 1)	0,0712	0,0973	0,1039	0,1104	0,1358
Black & Scholes (méthode 2)	0,0690	0,0768	0,0787	0,0805	0,0874
Approche binomiale	0,0720	0,0852	0,0891	0,0931	0,1004
Moyenne	0,0707	0,0864	0,0906	0,0947	0,1079

Si l'on se réfère à ce type d'émission, nous observons que la valeur du bon, soit  $0.09 \in$ , est élevée au regard de la valeur du sous jacent (soit  $0.79 \in$ ) et des caractéristiques du bon (période d'incessibilité relativement longue de 3 ans, prix d'exercice représentant 133% de la valeur du sous-jacent et clause de forçage les deux dernières années qui limite sensiblement la plus-value maximum).

#### 3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux de valorisation et des paramètres retenus, la valeur des BSAAR, après prise en compte de la dilution et de la Période d'Incessibilité, ressort à 0,09 €.

Le prix de cession des BSAAR retenu dans cette opération, soit 0,09 €, est donc équitable.

Paris, le 19 novembre 2009 PENTHIEVRE FINANCE Thierry DUTARTRE

#### 7.5 Taux de rendement actuariel de l'OBSAAR

Les conditions de rémunération des Obligations font apparaître une marge faciale négative de 0,44% par rapport à l'EURIBOR 3 mois. Pour les banques qui céderont le BSAAR, s'ajoute à cette marge faciale la rémunération liée à ladite cession des BSAAR.

Les conditions de rémunération des OBSAAR, sur la base d'un taux de l'Euribor 3 mois de 0,715 % (taux au 18 novembre 2009) et d'un prix de cession du BSAAR aux Cédants de DPS et aux Managers de 0,09 euros par BSAAR, font ainsi ressortir une marge actuarielle de +1,40 % par rapport à l'Euribor 3 mois.

#### 7.6 Informations provenant d'une tierce partie

Néant.

#### 7.7 Notation

Ni la Société ni ses titres d'emprunt ne font l'objet d'une notation.

#### 7.8 Informations postérieures à l'émission

Postérieurement à l'émission la Société publiera les avis prévus dans la présente Note d'Opération (avis de remboursement normal ou anticipé des Obligations, avis de remboursement anticipé des BSAAR, le cas échéant avis concernant les opérations visées en 4.2.2.4.2 ou de suspension de l'exercice des BSAAR).

Par ailleurs dans le respect des articles 221-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la Société portera à la connaissance du marché les informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours des Obligations, des BSAAR et des actions de la Société.

# 8 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT LES ACTIONS REMISES SUR EXERCICE DES BSAAR (ANNEXE XIV DU REGLEMENT (CE) N°809/2004 DE LA COMMISSION DU 29 AVRIL 2004)

#### 8.1 Description des actions qui seront remises sur exercice des BSAAR

#### 8.1.1 Nature, catégorie et date de jouissance des actions remises sur exercice des BSAAR

Les actions existantes MICROPOLE-UNIVERS sont des actions ordinaires admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (code ISIN : FR0000077570), dans le compartiment C.

Lors de l'exercice de BSAAR, la Société à son gré pourra remettre des actions nouvelles à émettre et / ou des actions existantes

Les actions nouvelles émises ou les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSAAR seront des actions ordinaires portant jouissance courante qui conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés et seront totalement assimilées aux actions existantes. Il est précisé que les actions remises à la suite de l'exercice de BSAAR donneront droit au dividende afférent à l'exercice précédent s'il en est distribué, sous réserve qu'elles soient créées avant la mise en distribution de ce dividende. Dans l'hypothèse où un détachement de dividende interviendrait entre une Date d'Exercice de BSAAR et la date de livraison des actions nouvelles ou existantes, les porteurs de BSAAR n'auront pas droit à ce dividende et n'auront droit à aucune indemnité à ce titre.

#### 8.1.2 Droit applicable et tribunaux compétents

#### 8.1.2.1 Droit applicable

Les actions nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française. Le service des titres est assuré par CACEIS Corporate Trust.

#### 8.1.2.2 Tribunaux compétents

Les tribunaux compétents en cas de litiges sont ceux du siège social de la Société sans préjudice du droit de celle-ci d'assigner devant tous autres tribunaux compétents en vertu du droit français.

#### 8.1.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions remises sur exercice des BSAAR

Les actions remises sur exercice des BSAAR revêtiront la forme nominative ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les actions, quelle que soit leur forme, seront obligatoirement inscrites en comptes tenus, selon le cas :

- par CACEIS Corporate Trust mandataire de MICROPOLE-UNIVERS pour les actions au nominatif pur,
- par CACEIS Corporate Trust de MICROPOLE-UNIVERS et également chez l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au nominatif administré, ou
- par l'intermédiaire habilité de leur choix pour les actions au porteur.

#### 8.1.4 Devise d'émission des actions nouvelles

L'émission des actions nouvelles sera réalisée en euros.

#### 8.1.5 Droits attachés, restrictions et modalités d'exercice des droits attachés aux actions

Les actions souscrites à la suite de l'exercice de BSAAR seront soumises à toutes les stipulations des statuts et conféreront à leur titulaire dès leur livraison tous les droits attachés aux actions (Voir section 8.1.1 ci-dessus).

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux actions de la Société sont détaillés dans le Document de Référence.

#### 8.1.6 Résolutions et autorisations et en vertu desquelles les actions nouvelles seront émises sur exercice des BSAAR

Se référer aux résolutions et décisions exposées à la section 4.1.11 « Résolution et décisions en vertu desquelles les OBSAAR sont émises ».

#### 8.1.7 Cotation des actions nouvelles émises sur exercice des BSAAR

Les actions nouvelles émises sur exercice de BSAAR feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

#### 8.1.8 Restriction à la libre négociabilité des actions

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital.

#### 8.1.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique obligatoire visant la totalité des titres du capital de la Société.

#### Garantie de cours

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions dans lesquelles une garantie de cours visant la totalité des titres du capital de la Société doit être déposée.

Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait assortie d'un retrait obligatoire des actionnaires minoritaires de la Société.

#### 8.1.10 Offres publiques d'achat récentes

Aucune offre publique d'achat émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

#### 8.1.11 Incidences de l'exercice des BSAAR sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, dans l'hypothèse de l'exercice de la totalité des BSAAR, l'incidence de l'émission et de l'exercice serait la suivante :

1. Incidence de l'exercice de la totalité des BSAAR sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante, sur la base du nombre d'actions composant le capital au 31 janvier 2009 :

	Participation de l'actionnaire sur une base non diluée	Participation de l'actionnaire sur une base diluée <sup>8 9</sup>
Avant émission des OBSAAR	1,00%	0.93%
Après émission des OBSAAR et exercice des $4.702.064~\mathrm{BSAAR}^{10}$	0.86%	0.81%

Dans la mesure où les actionnaires n'exercent pas leurs droits préférentiels de souscription, leur pourcentage de participation dans le capital et les droits de vote de MICROPOLE-UNIVERS sera diminué en cas d'exercice des BSAAR. Un actionnaire détenant 1% du capital avant l'émission verra sa part diluée à hauteur de 0.86% après celle-ci. Même si des actionnaires choisissent de vendre leurs droits préférentiels de souscription, la rémunération éventuelle qu'ils recevraient pourrait être insuffisante pour compenser cette dilution.

<sup>8</sup> Les instruments dilutifs sont décrits à la section 4.6 de 1'annexe aux comptes consolidés de 1'exercice 2008 présentée en p. 46 du Document de Référence 1. 998 015 actions restant potentiellement à émettre pour un capital formé de 28.215.115 actions.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société au 18 novembre 2009, soit 0,75 euros, l'ensemble des instruments dilutifs mentionnés au (5) ci-dessus sont en dehors de la monnaie.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> En prenant pour hypothèse que les actions remises lors de l'exercice des BSAAR sont exclusivement des actions nouvelles.

2. Incidence de l'exercice de la totalité des BSAAR sur la quote-part des capitaux propres pour le détenteur d'une action MICROPOLE-UNIVERS préalablement à l'émission des OBSAAR et ne souscrivant pas à celle-ci serait la suivante, sur la base des capitaux propres consolidés au 30 juin 2009 et du nombre d'actions composant le capital à ce jour :

#### **Quote-part des capitaux propres**

	base non diluée	base diluée <sup>11 12</sup>
Avant émission des OBSAAR	1,82 €	1,76 €
Après émission des OBSAAR et exercice des 4.702.064 BSAAR <sup>13</sup>	1,71 €	1,66€

#### 3. Incidence de l'exercice des BSAAR sur l'actionnariat

A ce jour, la répartition du capital et des droits de vote s'établit comme suit :

ACTIONNAIRES	Actions		Droits de vote en
	Nombre	Pourcentage	pourcentage
THIERRY LETOFFE	2 535 214	8,99%	13,86%
CHRISTIAN POYAU	2 526 524	8,95%	13,81%
NEM INVEST	1 910 336	6,77%	5,73%
FCPI CA AM	1 393 966	4,94%	4,18%
FCPI SCIENCE INNOVATION	1 250 000	4,43%	3,75%
PUBLIC	18 599 075	65,92%	58,67%
(porteur et nominatif incluant salariés et			
managers)			
TOTAL	28 215 115	100.00%	100.00%

Au 30 octobre 2009, la Société détenait 31 500 actions en autocontrôle.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Les instruments dilutifs sont décrits en page 46 du Document de Référence à la section 4.6 de l'annexe aux comptes consolidé.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Sur la base du cours de clôture de l'action de la Société au 18 novembre 2009, soit 0,75 euros, l'ensemble des instruments dilutifs mentionnés au (17) ci-dessus sont en dehors de la monnaie.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> En prenant pour hypothèse que les actions remises lors de l'exercice des BSAAR sont exclusivement des actions nouvelles.

#### Hypothèses de répartition du capital à la suite de l'opération :

1er cas : tous les Managers acquièrent les BSAAR qui leurs sont réservés, Christian POYAU, Thierry LETOFFE et NEM INVEST acquièrent le solde des BSAAR

	Ac	Droits de vote	
ACTIONNAIRES	Nombre	Pourcentage	Pourcentage
THIERRY LETOFFE	3 727 052	11,32%	15,27%
CHRISTIAN. POYAU	3 718 361	11,30%	15,22%
MANAGERS	2 000 000	6,08%	5,25%
NEM INVEST	2 228 725	6,77%	5,85%
FCPI CA AM	1 393 966	4,23%	3,66%
FCPI SCIENCE INNOVATION	1 250 000	3,80%	3,28%
PUBLIC	18 599 075	56,50%	51,46%
(porteur et nominatif incluant salariés et managers)			
TOTAL	32 917 179	100,00%	100,00%

**2e cas :** Aucun des Managers ne souhaite acquérir de BSAAR, la totalité des BSAAR sont acquis par Christian Poyau, Thierry Létoffé et NEM INVEST

	Actions		Droits de vote
ACTIONNAIRES	Nombre	Pourcentage	Pourcentage
THIERRY LETOFFE	4 727 052	14,36%	17,89%
CHRISTIAN POYAU	4 718 361	14,33%	17,85%
MANAGERS	0	0,00%	0,00%
NEM INVEST	2 228 725	6,77%	5,85%
FCPI CA AM	1 393 966	4,23%	3,66%
FCPI SCIENCE INNOVATION	1 250 000	3,80%	3,28%
PUBLIC	18 599 075	56,50%	51,46%
(porteur et nominatif incluant salariés et managers)			
TOTAL	32 917 179	100,00%	100,00%

#### 8.2 Mise à jour de l'information concernant la Société

L'ensemble de l'information disponible concernant la Société à ce jour est disponible dans le document de référence de la société MICROPOLE-UNIVERS déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 22 juin 2009 sous le numéro D.09-0526 et dans son actualisation déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 20 novembre.